

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 80

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Liberté fondamentale – Lycée international – Scolarisation d'élèves étrangers p. 07
- CAA: Universités – Services généraux communs – Création p. 10
- CE: Conseil de discipline – Réunion non publique – Faute – Manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité – Mention de l'affectation dans un établissement public d'enseignement supérieur sur un site du réseau Internet p. 12
- CJCE: Interprétation de la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissances des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans – Notion de diplôme – Concours d'entrée p. 13
- CE: Note de service – Procédure d'affectation des enseignants du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur p. 15
- C. Cass: Collège public – EPS (natation) – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil) p. 17

CONSULTATIONS

- Délai pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement p. 22
- Collaborateur bénévole – Régime d'assurance en cas d'accident p. 24
- Service d'enseignement – Maître de conférences – Antenne délocalisée d'un établissement d'enseignement supérieur p. 25

CHRONIQUE

- L'école et le crucifix – Éléments de droit comparé p. 26

LE POINT SUR...

- Les difficultés juridiques liées à la découverte d'erreurs après la proclamation des résultats d'un examen p. 30

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTE OFFICIEL

- Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé p. 33

ARTICLES DE REVUES

- Droit communautaire – Accès à la fonction publique – Concours – Interprétation de la directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 p. 33

- INTERNET: Sites juridiques signalés p. 34

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,
Valérie Blaise,
Sonia Blanchet,
Alex Bonnialy
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Philippe Dhennin,
Magali Duhaucourt
Dominique Dumont,
Géraldine Gonçalves,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Monique Lopez-Crouzet,
Sylvain Mary,
Thomas Shearer,
Daniel Vergely,
Nurdan Yilmaz.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national
de documentation pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

L'éducation est nationale et le restera. Ceci ne signifie pas pour autant que la France et son éducation puissent s'isoler du contexte international et, en particulier, européen. Dans l'allocution qu'il a prononcée le 20 novembre dernier à l'occasion de l'ouverture du débat national sur l'avenir de l'école, le président de la République a souligné que nos voisins de l'Union européenne sont chaque jour davantage nos concitoyens. La formule est forte et généreuse. Elle nous engage et nous impose de penser notre action dans le cadre européen.

Pour le pilotage général du système éducatif, les comparaisons internationales sont, comme l'a justement souligné le Haut Conseil de l'évaluation de l'école dans son avis sur le système scolaire français, un point de référence et un outil précieux.

Le droit de l'éducation, même s'il reste très national, ne peut pas rester à l'écart de ce mouvement d'ouverture.

La Cour de justice des Communautés européennes rappelle périodiquement que le droit communautaire peut imposer des adaptations importantes du droit national. L'arrêt BURBAUD du 9 septembre 2003, sans remettre en cause le principe du concours, impose aux États-membres d'aménager des voies de recrutement qui permettent d'assurer la prise en compte d'une expérience professionnelle acquise dans un autre État-membre.

Le droit comparé, auquel nous consacrons quelques développements dans ce numéro, apporte sinon des références, du moins des éclairages précieux pour analyser notre propre système juridique.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIREp. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- Répartition des élèves dans les classes – Évaluation informelle – Absence de document communicable
CAA, BORDEAUX, 10.06.2003, M. C. c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n°01BX02273

Enseignement du 2nd degré

- Liberté fondamentale – Lycée international – Scolarisation d'élèves étrangers
CE, 23.10.2003, association Capselle et autres c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 251562
- Inscription – Carte scolaire – Dérogation de secteur – Rupture d'égalité – Annulation de la décision de refus de dérogation
TA, ORLÉANS, 03.09.2003, consorts B. c/ recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 03-1 594
- Orientation des élèves – Appel – Insuffisance de motivation – Annulation de la décision
TA, DIJON, 07.01.2003 M. et Mme G./ recteur de l'académie de Dijon, n° 021600
- Comité d'organisation des expositions du travail (COET) – Un des meilleurs ouvriers de France – Candidat – Diplôme – Titre – Examen – Concours – Surveillance – Jury – Délibération
CE, 30.07. 2003, Mme OUVRIER-BUFFET et autres, n° 23/623 et 243891

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ET RECHERCHEp. 09

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Établissements d'enseignement supérieur – Contrats quadriennaux de développement
TA, BORDEAUX, 31.07.2003, MM. MARTRES et BERGES, n° 003334
- Mesures d'organisation du service susceptibles de porter atteinte aux prérogatives des enseignants-chercheurs
CE, 20.08.2003, M. et Mme PARVEZ, n° 169220

- Universités – Services généraux communs – Création
CAA, PARIS, 09.10.2003, Mme PAVIS-ROUNDS, n° 99PA02411

EXAMENS ET CONCOURSp. 11

Organisation

- Examens – Relevé de notes provisoire – Erreur – Correction par le jury
TA, POITIERS, 02.10.2003, Mlle LATAPIE, n° 021891

PERSONNELSp. 11

Questions communes aux personnels

- Recherche – Recrutement – Impartialité du jury
CE, 30.07.2003, Mme ELAYI, n° 250903
- Professeurs agrégés – Proposition en vue de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe – Ajout d'une condition supplémentaire à celles énoncées par le décret statutaire – Illégalité
TA, PARIS, 19.06.2003, Mme G. n° 9907828/7
- Conseil de discipline – Réunion non publique – Faute – Manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité – Mention de l'affectation dans un établissement public d'enseignement supérieur sur un site du réseau Internet
CE, 15.10.2003, M. O, n° 244428 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
- Procédure disciplinaire de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 – Caractère inopérant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la CEDH – Indépendance de la procédure pénale engagée à l'occasion des mêmes faits – Absence de méconnaissance de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH
CE, 30.07.2003 M. H., n° 232238 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
- État des services – Recevabilité d'une requête – Validation des services auxiliaires
TA, VERSAILLES, 06.06.2003, Mme L., n° 0102328
- Interprétation de la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissances des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans – Notion de diplôme – Concours d'entrée
CJCE, 09.09.2003, Mme BURBAUD c/ ministère de l'emploi et de la solidarité, n° C-285/01

● **Surveillant d'externat – Abandon de poste – Motifs des absences – Non fondées**

TA, CAEN, 23.09.2003, M. BOULLERET/ rectrice de l'académie de Caen, n° 02-1634

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Décharge de certaines fonctions – Respect des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905**

CE, 30.07.2003, M. MICHEL, n° 250766

● **Recrutement des professeurs des universités – Concours ouvert au titre du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 – Emploi offert au titre de deux sections du CNU**

CE, 20.08.2003, M. FOUGEROUSSE, n° 248275

● **Professeurs des universités – Recrutement au titre des dispositions du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984**

CE, 03.10.2003, M. SMOLARZ, n° 251676

● **Note de service – Procédure d'affectation des enseignants du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur**

CE, 03.10.2003, M. MOSCHETTO, n° 215180 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉSp. 15

Élèves

● **Établissement d'enseignement supérieur privé – Délibération du jury refusant la délivrance du diplôme d'ingénieur – Compétence de la juridiction administrative**

TA, LYON, 07.10.2003, M. MALET, c/ École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, n° 0200171

RESPONSABILITÉp. 16

Responsabilité: questions générales

● **Responsabilité – Interruption par l'établissement des fonctions d'un enseignant vacataire**

CAA, DOUAI, 25.09.2003, M. VERSCHAEVE, n° 00DA00691

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **École maternelle – Élève – Accident – Récréation – Surveillance – Organisation du service – Agression – Tiers**

TA, GRENOBLE, 02.07.2003, M. K., n° 0002262

● **Collège privé – Enseignement technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable non retenue**

CA, LYON, 07.10.2003, M. CIZERON, n° 02/03587

● **Collège public – EPS (natation) – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil)**

C. Cass, 23.10.2003, Mlle POINSOT c/ préfet des Alpes-Maritimes, n° 02-14359

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, MELUN, 22.07.2003, M. CHAGOT c/ préfet de Seine-et-Marne, n° 1181

● **Collège – EPS – Responsabilité des père et mère**

C. Cass, 2^e chambre civile, 03.07.2003, n° 02-15696

PROCÉDURE CONTENTIEUSEp. 18

Recevabilité des requêtes

● **Refus de communication de documents administratifs – Non-production devant le juge de l'avis de la CADA – Recevabilité (oui)**

CAA, PARIS, 14.10.2003, M. GONZALES-MESTRES, n° 02PA03365

● **Recevabilité des requêtes: Condition de liaison du contentieux – Décision rejetant une réclamation préalable non chiffrée**

● **Référé-expertise – Absence de caractère d'utilité – Défaut de contestation des décisions rejetant les réclamations préalables de réparation**
CE, 30.07.2003, Assistance publique des hôpitaux de Paris c/ M. B., n° 244618

● **État des services – Recevabilité d'une requête – Validation des services auxiliaires**

TA, VERSAILLES 06.06.2003, Mme L., n° 0102328 (voir analyse page 12)

Procédure d'urgence – Référés

● **Référé-suspension – Pension de retraite – Jouissance immédiate – Refus d'admission**

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION 05.09.2003, M. HERVIO, n° 0301169

● **Élève – Handicap – Intégration**

TA, TOULOUSE, 06.12.2002, M. et Mme T.

Exécution des jugements

● **Astreinte – Liquidation**

CE, 03.10.2003, Mme LARSEN-BOCQUET, n° 210661

AUTRES JURISPRUDENCESp. 20

- **Libre circulation de travailleurs – Article 39, paragraphe 4, CE – Notion d’emplois réservés aux ressortissants de l’État**
CJCE, 30.09.2003, Asociación de navieros espagnoles (ANAVE), n°C-405/01
CJCE, 30.09.2003, M. ANKER n°C-47/02

Consultationsp. 22

- **Obligations d’assiduité – Sanctions**
Lettre DAJ B1 n° 03-331 du 28 octobre 2003
- **Tutorat – Validation**
Lettre DAJ B1 n° 03-329 du 28 octobre 2003
- **Délai pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d’élèves et des personnels au conseil d’administration des établissements publics locaux d’enseignement**
Lettre DAJ A1 n° 03-386 du 22 octobre 2003 adressée à un recteur d’académie
- **Étudiant étranger – Inscription**
Lettre DAJ B1 n° 03-305 du 13 octobre 2003
- **Collaborateur bénévole – Régime d’assurance en cas d’accident**
Lettre DAJ B n° 03-227 du 8 octobre 2003
- **Service d’enseignement – Maître de conférences – Antenne délocalisée d’un établissement d’enseignement supérieur**
Lettre DAJ B1 n° 03-300 du 30 septembre 2003

Chroniquep. 26

- **L’école et le crucifix – Éléments de droit comparé**
T.-X. G.

Le point sur...p. 30

- **Les difficultés juridiques liées à la découverte d’erreurs après la proclamation des résultats d’un examen**
Sylvain MARY

Actualitésp. 33

Sélection de la LIJ

TEXTE OFFICIELp. 33

- **Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**
Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l’accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
BOEN n° 34 du 18 septembre 2003, encart, p. I à XX

ARTICLES DE REVUEp. 33

- **Droit communautaire – Accès à la fonction publique – Concours – Interprétation de la directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans**
AJDA, 27 octobre 2003

INTERNET : Sites juridiques signalésp. 34

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● Répartition des élèves dans les classes – Évaluation informelle – Absence de document communicable

CAA, BORDEAUX, 10.06.2003, M. C. c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n°01BX02273

Des parents d'élèves avaient sollicité le changement de classe de leur fille, de la classe de cours préparatoire où elle était inscrite vers une classe à deux niveaux cours préparatoire-cours élémentaire. Ce changement de classe ayant été refusé, les parents avaient alors sollicité la communication des documents ayant servi à l'évaluation de leur fille et sur lesquels se serait appuyée cette décision. La cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté cette demande d'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie de Haute-Garonne de ne pas communiquer les documents sollicités, confirmant ainsi le jugement du tribunal administratif de Toulouse. Elle a considéré que les évaluations informelles dont avait été l'objet la fillette ne présentaient pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 2 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que pour rejeter le changement de classe de la jeune Sophie C., sollicité par ses parents en septembre 1999, de la classe de cours préparatoire où elle était inscrite à une classe mixte cours préparatoire-cours élémentaire, l'équipe enseignante de l'école Marengo-Périole de Toulouse se soit fondée sur un document administratif d'évaluation formalisé ; que dès lors, en refusant de communiquer un tel document à M. C., l'inspecteur d'académie de Haute-Garonne n'a pas méconnu les dispositions de l'article 2 précité de la loi du 2 juillet 1978 ».

Enseignement du 2nd degré

● Liberté fondamentale – Lycée international – Scolarisation d'élèves étrangers

CE, 23.10.2003, association Capselle et autres c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 251562

Une association spécialisée dans l'organisation du séjour d'élèves étrangers en France avait accueilli neuf élèves chinois dans le cadre d'une convention passée

avec le Centre international de Valbonne. Cette convention ayant été dénoncée par le proviseur de ce lycée international, suite à plusieurs différends, l'entreprise intermédiaire avait entrepris de tenter une scolarisation de ces enfants dans un autre lycée international susceptible de les accueillir, le lycée des Pontonniers de Strasbourg. Estimant que toutes les garanties permettant la scolarisation de ces enfants chinois ne lui étaient pas apportées par l'association, l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin indiquait qu'il ne lui était pas possible, en l'état du dossier, d'apporter une réponse favorable à la demande qui lui était faite.

L'association a alors entrepris de porter cette décision de refus, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg qui, par ordonnance du 25 octobre 2002, a rejeté cette demande.

L'association requérante a porté l'affaire devant le Conseil d'État, juge de cassation, aux fins d'annulation de ladite ordonnance.

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg en considérant « qu'en jugeant que ce courrier (la réponse de l'IA-DSDEN) avait le caractère d'une réponse d'attente, alors qu'il avait pour objet de rejeter en l'état la demande de scolarisation des neuf élèves en cause au titre de l'année scolaire 2002-2003, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ».

Puis, le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association en jugeant « qu'en refusant en l'état d'admettre au lycée international des Pontonniers à Strasbourg, neuf ressortissants chinois qui n'avaient d'autre projet que de suivre une année de scolarité en France, l'inspecteur d'académie n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

NB : Cette décision est conforme aux décisions déjà rendues par le Conseil d'État afin de circonscrire la notion de liberté fondamentale de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ainsi, le fait pour une élève de ne pas pouvoir suivre d'option facultative en raison d'un défaut dans l'organisation de l'emploi du temps n'est pas de nature à entraîner une atteinte grave à une liberté fondamentale (CE, 05.10.2001, M. ROUQUETTE, n° 238676, LII n° 59-novembre 2001 p. 7 ; également, CE, 29.11.2002, M. A, n° 247518, LII n° 72-février 2003-p. 7, s'agissant d'une mesure d'exclusion qui ne

pouvait être regardée comme portant atteinte à une liberté fondamentale). Pour l'enseignement supérieur, trois décisions récentes vont dans le même sens (CE, 21.02.2001, M. C ATSIAPIS, n° 230433, *LIJ* n° 54-avril 2001 ; CE, 03.04.2001, Mlle SORIANO et autres, n° 232025 à 232030, *LIJ* n° 56-juin 2001 s'agissant d'une étudiante qui considérait que l'impossibilité de suivre certains cours depuis le début du second semestre dans le cadre de la licence d'arts plastiques était constitutive d'une atteinte à une « liberté fondamentale » ; CE, 27.07.2001, HADDAD, n° 231889, *LIJ* n° 58-octobre 2001, concernant l'inscription d'un élève étranger et en particulier sur l'absence d'atteinte à une « liberté fondamentale » pour l'accès à une formation de troisième cycle de l'enseignement supérieur).

● **Inscription – Carte scolaire – Dérogation de secteur – Rupture d'égalité – Annulation de la décision de refus de dérogation**

TA, ORLÉANS, 03.09.2003, consorts B. c/ recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 03-1 594

Des parents d'élève avaient sollicité une dérogation de secteur scolaire au profit de leur fille inscrite en classe de sixième au collège Jeanne-d'Arc d'Orléans afin que celle-ci soit scolarisée au collège de l'Orbellière à Olivet. Cette demande était motivée par la longueur du trajet que l'élève aurait été contrainte d'accomplir pour se rendre en transports en commun au collège Jeanne-d'Arc, établissement situé dans la zone de desserte du lieu de résidence familiale.

Des dérogations de secteur scolaire ayant été accordées à d'autres élèves qui étaient dans des cas analogues et les capacités d'accueil de l'établissement objet de la demande n'étant pas atteintes, le tribunal administratif d'Orléans a annulé, en application du principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement, la décision de refus de dérogation de secteur prise par l'inspecteur d'académie du Loiret.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de dérogation présentée par les intéressés est motivée par la circonstance que le collège de l'Orbellière est situé à proximité de son domicile, alors que l'accès au collège Jeanne-d'Arc nécessite un trajet, par les transports en commun, de près d'une heure ; que l'inspecteur d'académie du Loiret a rejeté cette demande en se fondant sur la nécessité de respecter la carte scolaire, sans examiner le bien-fondé du motif exposé par les consorts B. ; que, si les consorts B. ne disposent d'aucun droit au bénéfice d'une dérogation, ils soutiennent, sans être sérieusement contredits, que des dérogations ont été accordées à des parents

d'élèves invoquant le même motif ; qu'il ressort des pièces du dossier que les consorts B. se trouvent, au regard de leur secteur de résidence et des conditions de trajet pour se rendre du domicile au collège Jeanne-d'Arc et en revenir, dans une situation identique à celle dans laquelle se trouvent les familles ayant obtenu une dérogation ; qu'il n'est pas allégué, et ne ressort pas des pièces du dossier, que la capacité d'accueil du collège de l'Orbellière était atteinte et ne permettait pas d'accueillir la fille des consorts B. ; que ceux-ci sont, par suite, fondés à soutenir qu'en refusant, sans justification tirée d'un autre motif, d'examiner leur demande, l'inspecteur d'académie a méconnu le principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement ; qu'ils sont, dès lors, fondés à demander, par ce motif, l'annulation de la décision du 18 juin 2003 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret a rejeté leur demande de dérogation ».

NB : Le jugement ci-dessus est à rapprocher de la jurisprudence du Conseil d'État du 10 juillet 1995 par laquelle la Haute Assemblée a annulé, pour violation du principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement, une décision de refus d'une dérogation fondée sur un critère (lieu de travail des parents) pourtant retenu pour accueillir d'autres dérogations (CE, 10.07.1995, M. CONTREMOULIN, *Recueil Lebon* p. 293).

● **Orientation des élèves – Appel – Insuffisance de motivation – Annulation de la décision**

TA, DIJON, 07.01.2003 M. et Mme G./ recteur de l'académie de Dijon, n° 021600

Le troisième alinéa de l'article 12 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et l'affectation des élèves fait obligation aux chefs d'établissement de motiver les décisions d'orientation qui ne sont pas conformes aux demandes des élèves majeurs ou des familles. La décision prise par la commission d'appel se substituant à celle du chef d'établissement, elle doit également être motivée. Le tribunal administratif de Dijon a ainsi annulé la décision d'une commission d'appel pour insuffisance de motivation au motif que :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi susvisée du 10 juillet 1989 : "Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. La décision d'orientation peut faire

l'objet d'une procédure d'appel" ; qu'en vertu de l'article 12 du décret susvisé du 14 juin 1990 les motivations de la décision du chef d'établissement, non conforme aux demandes de la famille ou de l'élève, doivent comporter les éléments objectifs en termes de connaissance, de capacité et d'intérêts ; qu'en vertu de l'article 13 du même décret, en cas d'appel de la décision du chef d'établissement, les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives ; qu'il résulte nécessairement des dispositions ci-dessus rappelées que la décision de la commission d'appel, qui se substitue à la décision du chef d'établissement, doit également être motivée.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 25 juin 2002 est dépourvue de toute motivation ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer l'annulation ».

- **Comité d'organisation des expositions du travail (COET) – Un des meilleurs ouvriers de France – Candidat – Diplôme – Titre – Examen – Concours – Surveillance – Jury – Délibération**
CE, 30.07. 2003, M^{me} OUVRIER-BUFFET et autres, n° 23/623 et 243891

Les requérantes demandaient au Conseil d'État l'annulation de la délibération du jury sur les épreuves finales de la classe 1 « Haute couture féminine – option flou » du groupe 10 « Métiers du vêtement » du XXI^e concours triennal (1997-2000) organisé pour l'attribution du titre « Un des meilleurs ouvriers de France » Le Conseil d'État annule cette délibération en tant qu'elle déclare non admises les quatre requérantes. Il a tout d'abord considéré, dans le droit fil de sa jurisprudence (cf. CE, 17.12.1997, M^{me} DERRIEU et M^{lle} ZEROUAL ; CE, 28.01.1998, M. ALLEX ; CE, 28.07.2000, M. MAILLARD), que ce « concours » organisé pour l'attribution du titre « Un des meilleurs ouvriers de France » a en réalité le caractère d'un examen en vue de la délivrance d'un diplôme.

Ensuite, et après avoir mentionné les dispositions 9, 11, 12 et 15 du règlement général du « concours » pour l'attribution du titre « Un des meilleurs ouvriers de France », il a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que les épreuves finales du "concours" pour l'attribution du titre "Un des meilleurs ouvriers de France" pour l'année 2000 au titre de la classe 1 "Haute couture féminine, option flou" du groupe 10 "Métiers du vêtement", se sont déroulées en loge du 18 au 27 septembre 2000, sans qu'aucun membre du jury général ni du jury national de la classe ne fût disponible pour s'assurer de la régularité du déroulement des épreuves, notamment du respect du temps imparti pour l'épreuve ; qu'il en est résulté une insuffisance dans la

surveillance de la régularité des épreuves qui a été de nature à vicier la délibération attaquée en tant qu'elle déclare les requérantes non admises aux épreuves ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Établissements d'enseignement supérieur – Contrats quadriennaux de développement**
TA, BORDEAUX, 31.07.2003, M^m. MARTRES et BERGES, n° 003334

Le tribunal administratif a rejeté la requête de deux enseignants de l'université tendant à l'annulation de la décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'université Bordeaux IV de conclure un contrat quadriennal de développement pour les années 1999-2002 avec les motifs suivants :

« Si le volet du contrat relatif à la recherche dresse la liste des équipes de recherche proposées à l'association ou au renouvellement et définit en des termes généraux des objectifs d'innovation et d'ouverture des écoles doctorales ainsi que le renforcement de leurs moyens et de leurs missions, il ressort des pièces du dossier que les décisions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de ces structures ont été prises dans d'autres cadres que celui de la conclusion de ce contrat » à savoir la gestion commune de l'école doctorale de sciences politiques, par l'université et l'institut d'études politiques et le renouvellement des accréditations de l'école doctorale de sciences politiques et du DEA de sciences politiques. « Ainsi les requérants ne peuvent utilement invoquer la substitution de compétences qui serait opérée au détriment de l'université et de son conseil scientifique ».

Par ailleurs, « ni les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation relatives aux contrats pluriannuels d'établissement ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général ne font obligation à l'administration de soumettre le projet de contrat à l'avis du conseil scientifique de l'université ».

- **Mesures d'organisation du service susceptibles de porter atteinte aux prérogatives des enseignants-chercheurs**
CE, 20.08.2003, M. et M^{me} PARVEZ, n° 169220

Les décisions des autorités universitaires relatives aux moyens affectés à l'activité de recherche d'une professeure des universités ne se rapportent pas à la situation individuelle de celle-ci (compétence directe du Conseil d'État) mais concernent uniquement l'unité de recherche qu'elle dirige et l'organisation de son

activité de recherche au sein de l'université (compétence du tribunal administratif).

En appel d'un jugement n'ayant pas reconnu l'intéressée recevable à demander l'annulation de mesures d'organisation du service concernant le montant des crédits, les locaux et les emplois affectés à l'activité de recherche qu'elle dirigeait alors que ces décisions sont susceptibles de porter atteinte aux prérogatives que celle-ci tient de son statut de professeure des universités, le Conseil d'État l'a annulé et, ayant évoqué l'affaire, a rejeté les demandes d'annulation aux motifs, d'une part, qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ces décisions constitueraient des sanctions disciplinaires déguisées et reposeraient sur une erreur manifeste d'appréciation des besoins du service ou sur des motifs étrangers à ces besoins, et d'autre part, que les autorités de l'université n'étaient nullement tenues de doter l'unité de recherche dirigée par l'intéressée de moyens équivalents à ceux de l'unité qu'elle avait précédemment dirigée dans une autre université et notamment d'un emploi permettant l'affection de son époux.

NB : Les agents ne sont pas recevables, faute d'intérêt à agir (notamment CE, 26.10.1956 Association générale des administrateurs civils), à demander l'annulation par le juge administratif des décisions relatives à l'organisation du service (à ne pas confondre avec les mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas considérées comme des décisions faisant grief en raison de leur faible importance pratique) sauf si elles sont susceptibles de porter atteinte à leurs droits statutaires ou pécuniaires ou aux prérogatives qu'ils tiennent de l'exercice de leurs fonctions, à titre individuel ou en tant que membre d'un corps. Cette notion jurisprudentielle d'atteinte aux prérogatives vise des décisions apparemment sans conséquence sur l'exercice de droits statutaires mais susceptibles d'affecter les conditions d'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi qu'un professeur des universités est recevable à demander l'annulation d'une décision réduisant ses crédits de recherche (CE, 26.10.1978 CRUMEYROLLE, *Recueil Lebon* p. 189), modifiant les structures de l'université où il est affecté (CE, 10.11.1978 CHEVALLIER, *Recueil Lebon* p. 438), l'excluant d'un jury (CE, 29.11.1968 DEBRAY, *Recueil Lebon* p. 610) ou supprimant son enseignement du programme du concours d'accès en deuxième année d'études médicales (CE, 11.06.2003 LEJEUNE analysé dans la *LII* n° 79 de novembre 2003, avec les conclusions du commissaire du Gouvernement publiées dans le n° 37/2003, p. 1992 de la revue *Actualité juridique-droit administratif*).

● Universités – Services généraux communs – Création

CAA, PARIS, 09.10.2003, Mme PAVIS-ROUNDS, n° 99PA02411

Aux termes de l'article L. 714-1 du code de l'éducation (ex-article 25 de la loi du 26 janvier 1984 codifié), les universités peuvent créer des services communs et notamment des services généraux communs « *qui exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes [instituts ou écoles, unités de formation et de recherche, départements, laboratoires et centres de recherche] ni par les autres services communs* » (cf. décret n° 95-550 du 4 mai 1995).

La cour administrative d'appel de Paris n'a pas fait droit à l'appel formé par une maîtresse de conférences du rejet par le tribunal administratif de sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil d'administration de l'université ayant adopté les statuts d'un service général des langues de spécialité et d'un service général des langues vivantes anciennes appliquées aux sciences humaines dans une université (qui ne comptait aucune UFR de langues).

La création de services généraux communs dans une université ne peut être utilement contestée en tant que les services généraux ainsi créés résultent de la transformation d'anciens départements supprimés qui assuraient des missions analogues. En effet, si les dispositions de l'article premier du décret du 4 mai 1995 « *ne permettent pas que coexistent dans une université une de ses composantes et un service général exerçant des activités semblables, elles n'interdisent pas que l'une de celles-ci puisse être assurée successivement par ces deux types de structure* ».

Par ailleurs, le requérant « *ne démontre pas en quoi l'activité (d'enseignement des langues appliquées aux sciences) des services généraux communs devrait rester étroitement liée à celle assurée par les unités de formation et de recherche existantes de l'université et ne pourrait faire l'objet d'un service général* ».

Enfin, si les statuts de ces services généraux prévoient que « *tous les enseignants chargés de l'enseignement des langues appliquées aux sciences juridiques et politiques, aux sciences économiques et de gestion, aux mathématiques et à l'AES relèvent* » de ces services, « *cette disposition à caractère très général n'implique aucun transfert de la gestion du service et de la carrière des maîtres de conférences à ces services* ». De même, les dispositions prévoyant que ces services « *travaillent en étroite collaboration avec les directeurs des UFR concernées* » pour les questions pédagogiques et de personnels et que leur conseil « *en accord avec les directeurs des UFR concernées, propose au président*

de l'université, pour examen par le conseil d'administration, les demandes de création d'emploi et définit, s'il y a lieu, les profils des emplois vacants » ne leur ont pas conféré « des missions n'entrant pas dans le cadre de celles qu'un service général peut, en vertu du décret du 4 mai 1995, exercer, ni enfreint les compétences qui ont été dévolues au président de l'université par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 ».

La cour écarte le moyen tiré de ce que le directeur de l'un de ces services communs aurait pris, à de nombreuses reprises, des décisions outrepassant sa compétence (refus de signer des fiches de services de certains maîtres de conférences notamment), car ceux-ci sont « sans influence sur la légalité des statuts de ces services communs, à l'annulation desquels la requérante avait limité ses conclusions d'appel ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Examens – Relevé de notes provisoire – Erreur – Correction par le jury**

TA, POITIERS, 02.10.2003, Mlle LATAPIE, n° 021891

Si le relevé provisoire de notes établi par le directeur du département comportait une erreur matérielle dans le calcul de la moyenne générale, cette erreur a pu être corrigée par le jury, seul qualifié pour arrêter les notes en dernier ressort, dans sa délibération fixant les notes obtenues par les candidats et décidant des admissions et ajournements à l'examen.

NB : Ce relevé provisoire de notes attribuées par les correcteurs et non par le jury ne comportait aucun caractère décisionnel et n'était donc pas susceptible d'être créateur de droits. Il en serait d'ailleurs de même pour un relevé de notes délivré après la délibération du jury et qui ne serait pas conforme à cette délibération (CE, 12.02.1988 DEZEQUE et autres, *Lebon* tables p. 812).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Recherche – Recrutement – Impartialité du jury**

CE, 30.07.2003, Mme ELAYI n° 250903

Le Conseil d'État a rejeté les conclusions en annulation de la délibération du jury du concours de recrutement de directeurs de recherche de 2^e classe

de la section 32 du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), session 2002, au motif que « le jury du concours était composé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur » et que « la seule circonstance que certains des membres de la section 32 appartenaient aux mêmes laboratoires que certains des candidats admis ou auraient fait partie de comité de lectures de revues scientifiques dont ces candidats étaient également membres, n'est pas de nature à établir que l'appréciation de la valeur scientifique des candidats aurait été entachée de partialité ».

- **Professeurs agrégés – Proposition en vue de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe – Ajout d'une condition supplémentaire à celles énoncées par le décret statutaire – Illégalité**

TA, PARIS, 19.06.2003, Mme G., n° 9907828/7

Le recteur de l'académie de Versailles avait rejeté la requête présentée par Mme G. tendant à ce qu'il examine sa situation au même titre que celle des autres professeurs agrégés remplissant les conditions fixées par les dispositions de l'article 13 *quinto* du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés et ayant déposé leur candidature dans les délais fixés par la circulaire ministérielle n° 22 du 22 mai 1998, pour élaborer ses propositions en vue de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés au titre de l'année 1998-1999.

Le tribunal administratif de Paris a jugé « que la note de service n° 22 du 22 mai 1998, relative à l'accès au grade de professeur agrégé hors classe, modifie la procédure existante conduisant à l'établissement des tableaux d'avancement à cette classe en prévoyant, notamment, un appel de candidatures, et en fixant la date limite du 17 juin 1998 pour le dépôt des candidatures ; qu'eu égard aux termes de l'article 13 *quinto* du décret du 4 juillet 1972 précité et aux conditions qu'il édicte, l'exigence d'une candidature, alors même qu'il n'est pas contesté que l'avancement à la hors classe dans le corps des professeurs agrégés n'implique aucune contrainte pour les intéressés, a pour conséquence d'ajouter une condition supplémentaire à celles qu'énonce ledit article 13 *quinto* du décret du 4 juillet 1972 modifié ; que le ministre de l'éducation nationale était incompétent pour édicter cette condition supplémentaire ; qu'ainsi Mme G. est fondée à soulever le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la note de service du 22 mai 1998 pour demander au tribunal d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Versailles a refusé d'examiner sa situation pour établir ses propositions en vue de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés ».

Le tribunal a, en conséquence, fait droit à la requête de l'intéressée et annulé la décision par laquelle le recteur avait refusé d'examiner la situation de Mme G. pour établir ses propositions en vue de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe.

● **Conseil de discipline – Réunion non publique – Faute – Manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité – Mention de l'affectation dans un établissement public d'enseignement supérieur sur un site du réseau Internet**

CE, 15.10.2003, M. O, n° 244428 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Lorsqu'elle siège en conseil de discipline, une commission administrative paritaire ne détient aucun pouvoir de décision et a pour seule attribution d'émettre à l'intention de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire un avis sur le prononcé d'une sanction. Ainsi, elle ne présente pas le caractère d'une juridiction ni celui d'un tribunal au sens des stipulations du 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général n'imposent qu'elle siège en séance publique.

La circonstance qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, l'administration n'aurait pas communiqué à l'intéressé les informations (sanction proposée moins sévère que celle qui a été prononcée ou absence de proposition de sanction à la majorité des membres du conseil de discipline) permettant à l'intéressé de savoir s'il peut saisir la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, est sans influence sur la légalité de la sanction.

Le Conseil d'État a jugé que le fait d'utiliser l'adresse électronique d'un établissement public d'enseignement supérieur au profit de l'Association pour l'unification du christianisme mondial et celui d'apparaître sur le site de cette association comme l'un de ses membres avec la mention de l'adresse électronique de l'établissement « *constituaient un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public* ».

En conséquence, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel qui a rejeté sa demande d'annulation de la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, dont trois avec sursis, prononcée à son encontre.

● **Procédure disciplinaire de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 – Caractère inopérant**

du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la CEDH – Indépendance de la procédure pénale engagée à l'occasion des mêmes faits – Absence de méconnaissance de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH

CE, 30.07.2003 M. H., n° 232238

(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

M. H., lieutenant de police, a soustrait une somme de 43 800 F (6 677 €) au domicile d'une personne décédée chez laquelle il s'était rendu dans l'exercice de ses fonctions et a rédigé de faux procès-verbaux pour dissimuler ses agissements.

Jugeant que de tels faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire et que, compte tenu de leur gravité, le ministre de l'intérieur a pu légalement prononcer la révocation de l'intéressé, le Conseil d'État a considéré :

– d'une part, « *que la procédure au terme de laquelle le ministre de l'intérieur exerce son pouvoir disciplinaire n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de cet article est inopérant* » ;

– d'autre part, « *que les procédures pénales et disciplinaires engagées à l'occasion d'un acte ou d'un comportement reprochés à un fonctionnaire ont des objectifs communs et sont indépendantes l'une de l'autre ; qu'ainsi, dans le cas où une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement est assortie de la peine complémentaire de l'interdiction d'exercer des fonctions administratives pendant cinq ans, les stipulations de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui prohibent le fait d'être jugé et condamné deux fois pour les mêmes faits, ne font pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire de révocation en application de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État* ».

● **État des services – Recevabilité d'une requête – Validation des services auxiliaires**

TA, VERSAILLES, 06.06.2003, Mme L., n° 0102328

Mme L. a déféré devant le tribunal administratif de Versailles la lettre lui rappelant l'ancienneté générale des services qu'elle a acquise pour la retraite. Cette lettre l'informait également qu'il lui appartenait de demander la validation des services auxiliaires effectués, moyennant le versement des retenues rétroac-

tives. Le tribunal administratif de Versailles a considéré que sa requête était irrecevable au motif que cette lettre avait un caractère purement informatif et ne présentait donc pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir.

● **Interprétation de la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissances des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans – Notion de diplôme – Concours d'entrée**

CJCE, 09.09.2003, Mme BURBAUD c/ ministère de l'emploi et de la solidarité, n° C-285/01

À l'origine de cette affaire, un litige opposait Mme BURBAUD au ministère français de l'emploi et de la solidarité. Mme BURBAUD, de nationalité portugaise, devenue française par le mariage, titulaire d'un diplôme portugais de droit, était administratrice hospitalière de l'École nationale de la santé publique de Lisbonne et a exercé ces fonctions au sein de la fonction publique hospitalière portugaise pendant six années. En 1993, elle a demandé aux autorités françaises son intégration directe dans le corps des directeurs d'hôpitaux, demande rejetée par les autorités françaises aux motifs qu'elle devait passer le concours d'entrée de l'École nationale de la santé publique de Rennes (ENSP).

Mme BURBAUD a contesté cette décision devant les juridictions administratives françaises. Compte tenu des moyens évoqués par Mme BURBAUD, la cour administrative d'appel de Douai a saisi la CJCE de deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 qui permet aux ressortissants communautaires titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans de pouvoir accéder aux professions qui sont réglementées dans l'État d'accueil de leur choix, directive qui met en œuvre le principe de libre circulation des travailleurs (article 39 du traité instituant la Communauté européenne). Jusqu'à présent, les autorités françaises écartaient l'application de ce texte pour la fonction publique au motif que l'accès au corps des directeurs d'hôpitaux n'était ouvert que par la voie du concours.

La première question préjudicielle porte sur la notion de diplôme telle qu'elle doit être entendue au sens de la directive n° 89/48/CEE précitée et notamment sur le point de savoir si le cursus suivi au sein d'une école d'application de fonctionnaires (comme l'École nationale de la santé publique) peut être assimilé au diplôme tel qu'il est défini par la directive précitée. La Cour réaffirme que les emplois publics entrent dans le champ d'application de la directive n° 89/48/CEE.

La Cour précise par ailleurs que «...la constatation de la réussite à l'examen de fin de formation à l'ENSP, qui débouche sur une titularisation dans la fonction publique hospitalière française, doit être qualifiée de "diplôme" au sens de la directive. Elle renvoie aux juridictions administratives françaises le soin de vérifier si les titres obtenus par un ressortissant communautaire peuvent être qualifiés de diplôme et, si tel est le cas, d'examiner dans quelle mesure les formations sanctionnées par ces diplômes sont comparables en ce qui concerne tant leur durée que les matières qu'elles couvrent ». Si les formations sont équivalentes, l'État membre d'accueil ne peut pas imposer aux ressortissants communautaires qu'ils suivent en l'espèce la formation imposée à l'ENSP et son examen de sortie.

En cas de formation équivalente, la seconde question préjudicielle était de savoir si les autorités d'un État membre d'accueil peuvent exiger d'un ressortissant d'un autre État membre la réussite d'un concours d'accès à un emploi, en l'espèce le concours de directeurs d'hôpitaux

La Cour de justice des Communautés européennes juge que la réussite à un concours ne saurait être exigée d'un ressortissant communautaire disposant d'une formation jugée équivalente pour intégrer un emploi public français, elle considère que « lorsqu'un ressortissant d'un État membre possède un diplôme, obtenu dans un État membre qui est équivalent à celui requis dans un autre État membre pour accéder à un emploi dans la fonction publique hospitalière, le droit communautaire s'oppose à ce que les autorités du dernier État membre subordonnent l'intégration de ce ressortissant dans ledit emploi à la réussite d'un concours tel que le concours d'admission à l'ENSP » ; elle n'impose pas pour autant une intégration directe. La Cour relève que la France possède déjà dans sa législation des voies comme le « tour extérieur » qui permettent d'atténuer le principe du concours comme moyen d'accès à la fonction publique, mais elle laisse aux autorités françaises le soin de trouver un dispositif qui à l'avenir permettra aux ressortissants communautaires titulaires de formation équivalente d'intégrer la fonction publique française sans passer par la voie du concours. Cependant, elle encadre strictement le futur dispositif : « [les modalités d'une autre procédure de recrutement] devront toutefois assurer notamment, que, à la suite de leur recrutement, les ressortissants d'États membres qualifiés dans d'autres États membres soient dûment classés sur la liste qui détermine l'ordre dans lequel les intéressés peuvent choisir leur affectation et qui est établie, pour les élèves formés à l'ENSP, en fonction de leurs résultats à l'examen de fin de formation ».

NB : Par conséquent, les autorités publiques françaises doivent conduire, à la suite de cette jurisprudence, une réflexion qui doit permettre l'intégration au sein de la fonction publique française des ressortissants communautaires

titulaires d'une formation équivalente aux nationaux sous peine de risquer d'être condamnées par la Cour de justice des Communautés européennes comme entravant la libre circulation des travailleurs. Pour autant le recrutement par concours n'est pas *a priori* écarté par le CJCE qui admettrait sans doute que des concours internes soient ouverts aux ressortissants communautaires à la condition que ces concours ne présentent pas un caractère trop académique mais permettent d'apprécier leur qualification.

● **Surveillant d'externat – Abandon de poste – Motifs des absences – Non fondées**

TA, CAEN 23.09.2003, M. BOULLERET c/ rectrice de l'académie de Caen, n° 02-1634

M. B., surveillant d'externat, demandait l'annulation de la décision du 18 septembre 2002 par laquelle la rectrice de l'académie de Caen l'a licencié pour abandon de poste, après l'avoir, par courrier du 10 septembre 2002, mis en demeure de rejoindre son poste dans un délai de quatre jours.

Le requérant faisait valoir que, du 10 au 18 septembre 2002, ses absences étaient justifiées, d'une part, par des motifs médicaux en produisant pour les 6, 11, 12 et 13 septembre 2002 des certificats d'arrêt de travail, d'autre part, par la préparation d'examens universitaires auxquels il s'est présenté les 9 et 16 septembre 2002.

Le tribunal administratif de Caen n'a pas retenu les motifs invoqués par le requérant en considérant que « *contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne dispose d'aucun droit à congé pour préparer ses examens universitaires ; qu'au surplus, M. B. n'établit pas avoir sollicité une autorisation d'absence pour ce motif ; qu'il est constant que l'exposant n'a ni pris ses fonctions, ni même pris contact avec le rectorat, après avoir été mis en demeure de le faire sous peine d'être licencié et n'établit pas qu'il en aurait été empêché du seul fait de son congé de maladie qui a pris fin le 13 septembre et de l'examen auquel il s'est présenté le 16 septembre 2002 ; que dans ces circonstances, l'intéressé a pu, à bon droit, être regardé par le recteur de l'académie de Caen comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration...* ». Le tribunal a rejeté en conséquence les conclusions dirigées contre l'acte de licenciement pour abandon de poste.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Décharge de certaines fonctions – Respect des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905**

CE, 30.07.2003, M. MICHEL, n° 250766

Le Conseil d'État rejette une requête tendant à l'annulation de la décision déchargeant le requérant de la responsabilité de la filière « *Maîtrise de sciences et techniques, Presse et communication d'entreprise* » à l'université où il est affecté : cette décision ne présente pas un caractère disciplinaire et, ayant été prise en considération du comportement de celui-ci, a respecté les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. En effet, « *le président de l'université n'a pas entendu tirer les conséquences de fautes qu'aurait commises l'intéressé mais seulement assurer le bon fonctionnement du service par une nouvelle définition des conditions d'organisation de l'enseignement ; [...] la décision attaquée ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée. [...] La décision attaquée est intervenue pour des motifs tenant à la personne de l'intéressé et [...] elle ne pouvait être prise que dans le respect des formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relative à la communication du dossier ; [...], toutefois, il ressort des pièces du dossier que celui-ci a été informé par lettre du 24 juin 1999 des griefs formulés à son encontre par le président de l'université ; [...] il a répondu à cette lettre ; [...] enfin il ne conteste pas avoir été reçu le 10 septembre 1999 par le président de l'université, qui lui a fait part de son intention de mettre fin à ses fonctions de responsable de l'unité* ».

● **Recrutement des professeurs des universités – Concours ouvert au titre du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 – Emploi offert au titre de deux sections du CNU**

CE, 20.08.2003, M. FOUGEROUSSE, n° 248275

Dans le cadre de la procédure de recrutement pour les concours ouverts au titre du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, lorsque l'arrêté d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un professeur des universités prévoit que l'emploi est défini par les disciplines relevant de deux sections du Conseil national des universités, l'avis favorable requis de cette instance pour la nomination d'un candidat retenu par l'établissement doit émaner de chacune de ces sections.

Lorsqu'une section s'est prononcée défavorablement sur une candidature, faisant ainsi obstacle à la nomination, l'absence de saisine de l'autre section n'entache pas d'irrégularité la procédure de recrutement.

● **Professeurs des universités – Recrutement au titre des dispositions du 3° l'article 46 du décret du 6 juin 1984**

CE, 03.10.2003, M. SMOLARZ, n° 251676

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe pour le recrutement des professeurs des universités au titre des dispositions du 3° de l'article 46 du

décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, de critères différents de ceux résultant des missions des professeurs des universités telles qu'elles sont définies par l'article 41 de ce même décret.

C'est ainsi que la commission de spécialistes exerçant les compétences de jury du concours ne commet pas d'erreur de droit en rejetant la candidature d'un maître de conférences pour des motifs tirés principalement de l'insuffisance de ses activités de recherche.

À cet égard, l'inscription de l'intéressé sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ne lui conférait aucun droit à être nommé dans ce corps.

NB : L'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs des universités n'est qu'une condition de recevabilité des candidatures à ce concours de recrutement. Elle établit seulement que l'intéressé a une capacité générale suffisante pour en exercer les fonctions, la commission de spécialistes exerçant les attributions du jury du concours étant ensuite souveraine pour apprécier les mérites des différents candidats au regard de l'emploi à pourvoir. Les candidats peuvent d'ailleurs être inscrits sur la liste de qualification au titre d'une section différente de celle de l'emploi ouvert au concours.

- **Note de service – Procédure d'affectation des enseignants du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur**
CE, 03.10.2003, M. MOSCHETTO, n° 215180 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Après avoir rappelé que « les dispositions d'une circulaire par laquelle une autorité administrative fixe de manière impérative les règles de procédure ou de fond auxquelles ses destinataires sont tenus de se conformer doivent être regardées comme faisant grief », le Conseil d'État relève que le ministre de l'éducation nationale se borne à indiquer la possibilité pour les chefs d'établissement de s'entourer de l'avis d'une commission dont la composition n'est pas précisée et qu'en conséquence les conclusions en annulation de ces dispositions ne sont pas recevables.

En revanche, les dispositions qui permettent de limiter la durée de l'affectation d'un enseignant du 2nd degré dans un établissement d'enseignement supérieur, lorsque l'emploi devient vacant de manière imprévue, fixent une règle impérative. Comme elles présentent un caractère statutaire et ne pouvaient donc être légalement édictées que par un décret en Conseil d'État, elles sont entachées d'incompétence.

NB : Application de la jurisprudence DUVIGNERES (CE, 18.12.2002) sur la recevabilité des conclusions en annulation d'une circulaire ou note de service. Il est à noter que le Conseil d'État a jugé que les dispositions relatives à la durée de l'affectation d'un enseignant du 2nd degré dans un établissement d'enseignement supérieur en dehors de la procédure normale fixaient une règle impérative même si l'auteur de la note de service en est également le destinataire comme autorité compétente pour procéder à cette affectation.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Élèves

- **Établissement d'enseignement supérieur privé – Délibération du jury refusant la délivrance du diplôme d'ingénieur – Compétence de la juridiction administrative**
TA, LYON, 07.10.2003, M. MALET, c/ École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, n° 0200171

Le requérant demandait l'annulation de la délibération du jury lui ayant refusé la délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin de sa scolarité, au motif que le jury avait siégé dans une formation incomplète en violation du règlement intérieur de l'établissement, et sollicitait le prononcé d'une injonction envers cet établissement de lui délivrer ce diplôme.

Comme cet établissement de droit privé, géré par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été habilité par un arrêté publié au *Journal officiel* à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, le tribunal a reconnu la compétence de la juridiction administrative pour se prononcer sur cette requête au motif que la décision attaquée entre dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation.

Le tribunal, ayant constaté que le requérant était fondé à invoquer l'irrégularité de la composition du jury, a donc annulé cette délibération.

Il n'a cependant pas fait droit à la demande d'injonction présentée par le requérant, cette annulation impliquant seulement que le jury délibère à nouveau sur son cas.

Le tribunal a en outre condamné l'établissement à verser 750 € au requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

NB: Bien qu'il ne l'indique pas expressément, on peut penser que le juge administratif a considéré que le jury qui se prononce sur la délivrance de ce diplôme exerce à ce titre une prérogative de puissance publique qui fonde la compétence de la juridiction administrative.

Au surplus, la jurisprudence, peu importante, ne permet pas de déterminer une analyse par le juge administratif des actes successifs de la scolarité (admission, passage en année supérieure d'étude, autorisation de redoublement) selon la situation de l'établissement.

Un refus d'admission en troisième année d'études et d'autorisation de redoubler, prononcé par un jury propre à l'école pour lequel ni le recteur ni le ministre ne disposent d'un pouvoir d'annulation, n'a pas été considéré comme mettant en œuvre une telle prérogative (TA, VERSAILLES 12.09.1996 M. DUBOIS, s'agissant de l'École supérieure d'optique reconnue participer aux missions du service public de l'enseignement supérieur, jugement analysé dans le numéro de mars 1997 de la *LJ*).

S'agissant d'un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministère de l'éducation nationale, le président de la cour administrative d'appel de Paris a jugé que le litige l'opposant à un de ses étudiants en ce qui concerne son classement ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative, au motif que cet établissement n'est pas investi d'une mission de service public (CAA PARIS, 02.04.2003 M. BERTHET n° 03PA00658, analysé dans le n° 77 de juillet-août-septembre 2003 de la *LJ*).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Responsabilité – Interruption par l'établissement des fonctions d'un enseignant vacataire**
CAA, DOUAI, 25.09.2003, M. VERSCHAEVE, n° 00DA00691

La cour administrative d'appel a partiellement fait droit à la requête de l'intéressé dirigée contre le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'université ayant mis fin à ses fonctions de chargé de travaux dirigés en droit administratif et à la condamnation de l'université à lui verser une somme en réparation du préjudice invoqué du fait de cette décision.

Même si l'université a légalement décidé de mettre fin aux fonctions de l'intéressé dès lors qu'elle avait constaté qu'il n'avait fait l'objet d'aucune décision de nomination en vue de lui confier ces enseignements

et alors même que la commission *ad hoc*, habilitée par le conseil d'administration à proposer le recrutement de ces enseignants, qui a refusé son recrutement s'est ensuite réunie régulièrement, l'établissement n'était pas en droit de refuser le paiement des heures de travaux dirigés correspondant au service fait, la somme correspondante devant être assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête.

Par ailleurs, si l'intéressé peut se prévaloir d'une promesse de recrutement non tenue par l'université, qui lui avait transmis un emploi du temps, un état de service individuel pour les travaux dirigés qu'il devait accomplir au cours de l'année universitaire et une attestation d'emploi destinée au service pédagogique et social de l'université, il a, en revanche, commis une faute en acceptant de s'engager à donner des cours sans avoir obtenu de nomination régulière. En raison des fautes respectives des deux parties, la cour a fixé pour chacune d'elles une part de responsabilité de 50 % et condamné l'université à verser à l'intéressé, en réparation de la perte de traitement correspondant au service qu'il n'a pu assurer et du préjudice moral, une indemnité de 600 €. L'université a en outre été condamnée à lui verser une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle – Élève – Accident – Récréation – Surveillance – Organisation du service – Agression – Tiers**
TA, GRENOBLE, 02.07.2003, M. K., n° 0002262

Un élève âgé de trois ans s'était fait agresser durant la récréation par des tiers non identifiés. Sa famille, estimant que l'agression était la conséquence d'une organisation défectueuse du service public de l'éducation, entreprit d'en demander la réparation devant la juridiction administrative.

Le tribunal administratif déclare l'État intégralement responsable de l'agression dont avait été victime l'écolier et le condamne à verser à la famille la somme de 2 500 €. Le juge administratif a considéré « *qu'à l'époque des faits, la cour de récréation n'était pas physiquement séparée du parc public qui la jouxte et comportait par ailleurs des plantations qui, en réduisant la visibilité, rendaient particulièrement délicate la tâche des enseignants chargés d'assurer la surveillance des élèves ; qu'eu égard à cette configuration spécifique des lieux, il incombait à l'administration de prendre toute mesure dans l'organisation du service pour assurer la surveillance des enfants ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que de telles mesures aient été prises ; que cette carence*

constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ; Considérant que cette disposition particulière des lieux ne peut en aucun cas conduire à admettre que la scolarité à l'école maternelle [...] présente des risques plus grands que dans d'autres établissements, risques qui seraient acceptés par les parents y scolarisant leurs enfants ; que, dès lors, la circonstance que (le père) a volontairement inscrit son fils [...] dans cette école n'est pas de nature à exonérer l'État de sa responsabilité ».

● **Collège privé – Enseignement technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable non retenue**

CA, LYON, 07.10.2003, M. CIZERON, n° 02/03587

Un élève d'une section « SEGPA » d'un établissement privé avait été victime d'un accident en tombant d'une échelle, alors qu'il effectuait un stage en entreprise. Par jugement en date du 4 février 2002, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Étienne avait dit que le collège privé avait la qualité d'employeur au sens de la législation sur les accidents du travail, débouté l'élève de sa demande de reconnaissance de faute inexcusable de l'entreprise où se déroulait le stage et mis l'État, pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, hors de cause. Il avait déclaré le jugement commun et opposable à la CPAM.

Statuant sur la demande de reconnaissance de la faute inexcusable, la cour d'appel de Lyon a estimé que celle-ci n'était pas établie.

Dans son argumentation, la cour a relevé que si l'employeur (ou son substitué comme en l'espèce, c'est-à-dire le maître de stage) était débiteur d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat à l'égard de son salarié (ou comme en l'espèce vis-à-vis du jeune en stage), il n'y avait manquement à cette obligation, revêtant le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale, que lorsqu'ont été violées des dispositions légales, réglementaires, ou des obligations générales de prudence, diligence ou d'attention, lorsque l'employeur (ou son substitué) avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait le salarié et qu'il n'avait pas pris les mesures pour l'en préserver.

En l'espèce, l'accident litigieux était survenu pendant le sixième et dernier stage d'initiation à la vie professionnelle de l'intéressé. Alors qu'il se trouvait sur une échelle, à une hauteur d'environ cinq mètres, en train seulement d'observer les travaux effectués par le chef d'entreprise et maître de stage en bordure du toit, l'élève avait soudain basculé dans le vide, sans un cri. Le chef d'entreprise, pour permettre à son stagiaire de suivre les travaux (réfection de la bande de rive en zinc), avait fixé l'échelle solidement au chêneau, lui avait demandé si la hauteur de le gênait pas et s'était assuré qu'il n'avait pas le vertige.

La cour a considéré que « l'échelle était conforme et

avait été installée comme le prévoient les dispositions des articles 149 à 155 du décret du 8 janvier 1965 et dès lors que l'élève n'effectuait pas lui-même de travaux en élévation et n'avait pour sa sécurité qu'à se tenir sur l'échelle, il ne saurait être valablement fait grief ni au maître de stage de ne pas l'avoir obligé à s'attacher par un baudrier de sécurité, ce qui n'était imposé par aucun texte ni même par les considérations de prudence générales, ni à l'établissement scolaire ni au maître de stage de ne pas s'être assurés, préalablement, de l'existence d'une aptitude médicale, sur ce point, de la part du jeune stagiaire.

Dès lors, en l'absence de violation de règles légales, réglementaires, ou de simple prudence générales quant à la sécurité, la faute inexcusable alléguée était inexistante ».

● **Collège public – EPS (natation) – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil)**

C. Cass, 23.10.2003, Mlle POINSOT c/ préfet des Alpes-Maritimes, n° 02-14359

Alors qu'elle participait à une séance de natation à la piscine municipale sous la surveillance de son professeur d'éducation physique, une élève de troisième d'un collège public avait été blessée par la chute d'un rouleau de flotteurs.

Par arrêt rendu le 16 janvier 2002, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait relevé, « pour se déclarer incompétente et renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir, que l'aménagement et l'entretien d'un ouvrage public tel qu'une piscine incombait à la commune concernée qui a l'obligation d'assurer la sécurité de ses installations ; qu'en l'espèce, le rouleau de flotteurs se trouvait dans une position anormale, posé à même le sol au bord du bassin, alors qu'en raison de son poids de 25 kg et de sa propension à rouler, il aurait dû être arrimé sur le socle prévu à cet effet ; que le professeur utilisateur de l'ouvrage, qui n'avait pas nécessairement été en mesure de percevoir immédiatement l'anormalité de la position du rouleau ni le danger qu'elle pouvait générer, n'était pas en capacité de prendre les mesures propres à le faire cesser ; que l'obligation générale de surveillance et de sécurité qui pèse sur les enseignants s'applique aux élèves et à leur environnement immédiat, mais ne saurait être étendue à la surveillance de la conformité des ouvrages publics dont ils ne sont que les utilisateurs et sur lesquels ils n'ont pas compétence pour exercer des pouvoirs de direction et de contrôle » ;

La Cour de cassation a considéré « qu'en statuant ainsi, et alors qu'il ressortait des propres constatations des juges du fond que la dangerosité, pour les nageurs, de la position du rouleau de flotteurs en bord de piscine et hors de son socle de fixation ne pouvait être ignorée du professeur d'éducation physique, ce dont il résultait que cet enseignant, qui avait l'obligation

tion d'assurer la sécurité des élèves évoluant dans le bassin sous sa surveillance, avait commis, en s'abstenant de toute initiative pour écarter le danger, une faute personnelle, la cour d'appel avait violé les textes applicables en la matière » (art. L.911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil, article 2 de la loi du 5 avril 1937)

NB: Il s'agit d'un arrêt marquant sans doute une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation dans le sens de l'élargissement de la faute de surveillance. En sens contraire, voir TI, Evreux, 26.03.2003, n° 11.02.000780, LII n° 79-novembre 2003, p. 16.

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, MELUN, 22.07.2003, M. CHAGOT c/ préfet de Seine et Marne, n° 1181

Lors d'un match de basket organisé par son collègue, un élève, qui jouait sans chaussures, avait été blessé par un de ses camarades qui lui avait accidentellement marché sur le pied gauche.

Le règlement intérieur de l'établissement énonce : « *il est interdit de pénétrer dans le gymnase avec des chaussures sales [il est recommandé de posséder une seconde paire de chaussures]* ». Or, le jour des faits, comme la victime ne possédait pas de chaussures de rechange propres, son professeur l'avait laissé jouer au basket sans chaussures.

Pour retenir la responsabilité du professeur et, par suite, celle de l'État, le tribunal a fait valoir que, quand bien même l'élève eût omis délibérément d'apporter une paire de chaussures de rechange, il appartenait à l'enseignant de lui infliger une sanction adaptée et de ne pas le mettre en danger en l'obligeant, ou même en l'autorisant, à participer à un match de basket sans chaussures de sport. Ceci constituait une profonde méconnaissance des règles de sécurité les plus élémentaires, *a fortiori* lorsque d'autres élèves participant au match portaient des chaussures.

● **Collège – EPS – Responsabilité des père et mère**

C. Cass, 2^e chambre civile, 03.07.2003, n° 02-15696

Un élève âgé de 14 ans du collège de Blanc-Marais à Rimognes (Ardennes) avait été blessé par un de ses camarades au cours d'un « *jeu de combat* » organisé par le professeur d'éducation physique et sportive. La victime avait reçu au visage un coup de coude qui lui avait cassé deux dents.

Pour rejeter la demande en réparation formée par les parents de la victime entre les parents de l'auteur, le tribunal d'instance avait retenu, par un jugement du

23 octobre 2001, qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à celui-ci : « *il ne peut être relevé aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les seules conséquences de l'accident ne pouvant en elle-même caractériser une telle faute* ».

La Cour de cassation casse le jugement rendu en dernier ressort qui lui était déféré après avoir énoncé, dans un attendu aussi clair que concis que « *la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant* ».

NB: Cet arrêt est rendu conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation postérieure au jugement cassé cf. arrêts n° 00-13787 et 01-14007 de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 13 décembre 2002 (commentés dans la LII n° 72 – février 2003 p. 32).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

● **Refus de communication de documents administratifs – Non-production devant le juge de l'avis de la CADA – Recevabilité (oui)**

CAA, PARIS 14.10.2003, M. GONZALEZ-MESTRES, n° 02PA03365

Ne constitue pas un motif d'irrecevabilité le fait de ne pas produire l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs à l'appui d'une requête tendant à l'annulation d'une décision de refus de communication, alors que le requérant a fourni l'accusé de réception par la commission de sa demande indiquant son examen lors de la séance du 29 février 1996.

L'administration ne saurait être tenue de satisfaire des demandes de communication qui portent sur des documents dont l'existence n'est pas établie ou qui ne sont pas assorties de précisions suffisantes pour qu'il puisse y être donné suite.

Enfin, la cour administrative d'appel juge que, « *eu égard à leur caractère répétitif et à l'importance des recherches qu'elles auraient supplémentaires exigées des administrations concernées* », les demandes de l'intéressé de communication de documents administratifs présentaient un caractère abusif. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'en rejetant ses demandes le ministre aurait méconnu les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

- **Recevabilité des requêtes – Condition de liaison du contentieux – Décision rejetant une réclamation préalable non chiffrée**
- **Référé-expertise – Absence de caractère d'utilité – Défaut de contestation des décisions rejetant les réclamations préalables de réparation**
CE, 30.07.2003, Assistance publique des hôpitaux de Paris c/ M. B., n° 244618

Par lettres en date des 17 mars et 12 avril 1999, l'Assistance publique des hôpitaux de Paris a rejeté les demandes de M. B. tendant à la réparation du préjudice qu'il avait subi lors d'une intervention chirurgicale à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, au motif que ces demandes n'étaient pas chiffrées.

M. B. a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris que soit prescrite une expertise médicale sur les conséquences de cette intervention chirurgicale. L'ordonnance rendue par le tribunal administratif, qui a rejeté cette requête au motif que, M. B. n'ayant pas contesté dans le délai contentieux les deux lettres rejetant ses réclamations préalables, l'expertise sollicitée ne présentait pas le caractère d'utilité exigé par les dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, a été annulée par la CAA de Paris qui a ordonné l'expertise sollicitée.

Par l'arrêt commenté, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la CAA de Paris et rejeté la demande d'expertise présentée par M. B. :

« **Considérant** qu'un requérant peut se borner à demander à l'administration réparation d'un préjudice qu'il estime avoir subi pour ne chiffrer ses prétentions que devant le juge administratif ; que, par suite, en jugeant que les lettres des 17 mars et 21 avril 1999 adressées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris à M. B. en réponse à ses demandes de réparation, dès lors que ces demandes n'étaient pas chiffrées, n'avaient pas le caractère de décisions préalables liant le contentieux, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt ;

[...]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les lettres des 17 mars et 12 avril 1999 par lesquelles l'assistance publique-hôpitaux de Paris a rejeté les demandes de M. B. tendant à la réparation des préjudices qu'il a subis présentent le caractère de décisions préalables liant le contentieux ; qu'il résulte de l'instruction que ces décisions expresses, qui mentionnaient les voies et délais de recours, n'ont pas été contestées dans le délai de recours contentieux et sont par suite devenues définitives ;

que, dans ces conditions, le caractère définitif de ces décisions s'oppose à ce que M. B. introduise une action en responsabilité à l'encontre de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris en vue d'obtenir réparation des mêmes préjudices ; que, par suite, la mesure d'expertise sollicitée par M. B. à cet effet ne présente pas le caractère d'utilité exigé par l'article R. 532-1 du code de justice administrative... »

- **État des services – Recevabilité d'une requête – Validation des services auxiliaires**
TA, VERSAILLES, 06.06.2003, Mme L., n° 0102328 (voir analyse page 12)

Procédure d'urgence – Référés

- **Référé-suspension – Pension de retraite – Jouissance immédiate – Refus d'admission**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 05.09.2003, M. HERVIO, n° 0301169

Un professeur de lycée professionnel a demandé le 27 août 2003 la suspension de l'exécution du refus implicite de l'admettre à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension au 18 août 2004.

Le tribunal administratif a rejeté la requête au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Il a ainsi considéré « que le refus d'admission à la retraite prononcé à l'encontre de M. H. l'a été pour le 18 août 2004 seulement ; qu'ainsi, ce refus n'a, par lui-même, induit aucune conséquence qui puisse être regardée comme immédiate, eu égard au long délai courant jusqu'au 18 août 2004 ».

Le juge administratif a cependant noté que l'intéressé peut faire une nouvelle demande s'il n'a pas été procédé, le 18 février 2004 au plus tard, au retrait de cette décision et à son admission à la retraite.

- **Élève – Handicap – Intégration**
TA, TOULOUSE, 06.12.2002, M. et Mme T.

Les parents d'un enfant atteint d'un trouble de développement de type autistique demandèrent au tribunal administratif par la voie d'un référé d'ordonner à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de désigner un établissement scolaire adéquat pour scolariser leur enfant. La commission départementale de l'éducation spéciale compétente, après avoir estimé que cet enfant pouvait suivre une scolarité, avait proposé à sa famille son admission dans un institut médico-éducatif. Cette proposition ne fut toutefois pas suivie d'effet.

Le juge des référés considéra « d'une part que le droit à l'éducation, lequel en l'espèce impose à l'administration de proposer un établissement scolaire adapté à la situation des enfants handicapés pouvant être

intégrés en milieu scolaire, prévu tant par la Déclaration universelle des droits de l'Homme que par le préambule de la Constitution de la République est au nombre des droits fondamentaux au sens des dispositions de l'article L. 521-2 [du code de justice administrative] en ce qu'il est un droit essentiel à l'épanouissement de l'enfant et spécialement protégé par la loi en ce qui concerne la scolarité obligatoire des enfants de moins de seize ans à laquelle sont soumis, en application des dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, les enfants et adolescents handicapés ; [...] d'autre part, qu'en ne proposant aucune solution permettant de scolariser l'enfant [...] dans un établissement approprié à sa situation conformément à la décision de la commission départementale d'éducation spéciale, l'inspection académique de la Haute-Garonne n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'éducation ; il résulte de ce qui précède que, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

Le juge administratif ne statua toutefois pas sur cette demande d'injonction dans la mesure où, postérieurement à l'introduction de la requête, l'enfant a pu être admis dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) d'une école primaire publique. Cette mesure rendait sans objet le prononcé des injonctions sollicitées par la famille, lesquelles avaient le même objet que cette admission. En revanche, le juge condamne l'État à payer aux requérants une somme de 800 € au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Exécution des jugements

● Astreinte – Liquidation

CE, 03.10.2003, Mme LARSEN-BOCQUET, n° 210661

Par une décision du 4 avril 2001, le Conseil d'État a annulé la décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté la demande de la requérante tendant à ce que soient modifiées les dispositions réglementaires relatives au statut du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale, afin de les mettre en conformité avec les dispositions ajoutées à la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, ainsi que la décision par laquelle ledit ministre a rejeté la candidature de la requérante à la session 1999 du concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés de l'éducation nationale organisé dans l'académie d'Aix-Marseille.

Le Conseil d'État a également enjoint à l'État de prendre le décret nécessité par la mise en conformité des dispositions régissant l'accès au corps des adjoints administratifs avec les dispositions ajoutées à la loi du 13 juillet 1983 par la loi du 26 juillet 1991, dans

le délai de six mois à compter de la notification de sa décision et prononcé une astreinte de 5 000 F (762,25 €) par mois à l'encontre de l'État s'il ne justifiait pas avoir pris ledit décret dans le délai prescrit.

Par décision du 3 octobre 2003, le Conseil d'État a jugé, en application des dispositions des articles L. 911-7 et L. 911-8 du code de justice administrative, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée par sa décision du 4 avril 2001 :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que si le décret qui ouvre aux ressortissants des États membres de la communauté européenne l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés de l'éducation nationale n'a été pris que le 6 janvier 2003 et publié au Journal officiel de la République française que le 9 janvier 2003, soit 13 mois après la notification de la décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, intervenue le 7 mai 2001, un tel délai se trouve en l'espèce justifié, d'une part, par la nécessité de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour définir, outre l'accès à ce corps, les règles régissant la situation et les modalités de classement des intéressés dans le corps, dispositions qui ont fait l'objet du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002, d'autre part, par le choix fait à bon droit par le gouvernement de prendre concomitamment les dispositions réglementaires pour permettre l'accès des ressortissants des États membres de la communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen à plusieurs dizaines de corps dont la liste est annexée au décret du 6 janvier 2003 ; que dans ces conditions et eu égard à la circonstance que l'adoption de ces règles nouvelles impliquait l'accord de 14 ministres et de très nombreuses consultations, il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée par le Conseil d'État ».

AUTRES JURISPRUDENCES

● Libre circulation de travailleurs – Article 39, paragraphe 4, CE – Notion d'emplois réservés aux ressortissants de l'État

CJCE, 30.09.2003, Asociación de navieros espagnoles (ANAVE), n° C-405/01

CJCE, 30.09.2003, M. ANKER, n° C-47/02

Dans ces deux arrêts, la Cour de justice des Communautés européennes, répondant à des questions préjudicielles des juridictions espagnoles et allemandes précise la portée de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne.

La Cour rappelle tout d'abord que « l'article 39, para-

graphes 1 à 3, CE consacre le principe de la libre circulation des travailleurs et l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres. L'article 39, paragraphe 4, CE, prévoit toutefois que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique », cette notion d'administration publique concernant les emplois qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques (Albert ANKER).

La CJCE précise que la dérogation de l'article 39, paragraphe 4, du Traité instituant la Communauté européenne « doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État membre concerné, laquelle ne saurait être mise en péril si des prérogatives de puissance publique n'étaient exercées que de façon sporadique, voire exceptionnelle, par des ressortissants d'autres États membres ».

Elle ajoute qu'aucune condition de réciprocité ne peut être demandée par un État membre pour l'application de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne.

NB : L'impact de ces arrêts pour le droit de la fonction publique française est sans doute encore plus important que celui de l'arrêt BURBAUD. En

effet, l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet aux ressortissants des communautés européennes d'accéder aux emplois de la fonction publique française sauf si ces emplois ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou s'ils ne comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques. Ainsi, à l'éducation nationale, certains corps de fonctionnaires ont été ouverts aux ressortissants communautaires (personnels des enseignements primaires et secondaires, personnels d'enseignement supérieur...). Or à l'aune de la jurisprudence dégagée par la CJCE dans les arrêts ANKER et ANAVE, cette conception de l'ouverture ou non à certains corps de la fonction publique est discutable. À la structuration traditionnelle de la fonction publique française par corps pourrait se substituer une conception par emplois. L'accès des ressortissants communautaires aux emplois de la fonction publique devra s'effectuer *in concreto*, ce qui modifie considérablement l'approche française d'un droit de la fonction publique reposant sur des mécanismes législatifs réglementaires et sur des statuts organisant pour un ensemble de fonctionnaires appartenant aux mêmes corps des règles de gestion identiques.

● Obligations d'assiduité – Sanctions

Lettre DAJ B1 n° 03-331 du 28 octobre 2003

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé si le règlement intérieur d'un institut universitaire de technologie (IUT) qui prévoit, en cas d'absences injustifiées au sein d'une unité d'enseignement, l'interdiction de passer les examens au sein de cette unité et l'attribution de la note zéro est régulier. Il souhaite également savoir si un jury peut sanctionner un étudiant pour ces motifs.

L'article 14 de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie (DUT) dispose que « l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire ». Si le règlement intérieur du DUT ne prévoit aucune sanction en cas de méconnaissance de cette obligation d'assiduité, l'exclusion des enseignements ou des examens d'un étudiant qui n'y satisferait pas serait irrégulière, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le tribunal administratif de Paris (10.05.2001, Mme DILLEN-SCHNEIDER c/ Paris I, req n° 1013126/7). En revanche, le juge confirme la décision du directeur d'un IUT qui, conformément au règlement intérieur aux termes duquel « les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaite, soit moins de cinq absences non autorisées au cours de l'année universitaire », a informé un candidat que son dossier ne serait pas examiné par le jury (TA, PARIS, 20.06.2003, M. SOARES, req. n° 0303251/7).

En conséquence, un règlement intérieur d'un IUT qui applique l'article 14 précité en prenant en compte les absences aux activités pédagogiques est légal. Un jugement du tribunal administratif de Paris du 28 janvier 1997 (requête n° 92-4667 M. HAYAT) ne saurait être invoqué, la réglementation du diplôme de technique approfondie auquel il fait référence étant distincte et ne pouvant s'appliquer au DUT, soumis à une réglementation nationale unique.

Si le règlement intérieur peut régulièrement définir les conséquences de la méconnaissance de l'obligation d'assiduité, celles-ci doivent s'appliquer de la même manière à l'ensemble des étudiants. Or, sur ce point, la rédaction du règlement intérieur doit être modifiée dans la mesure où le refus de calcul de la moyenne pour plus de trois absences non motivées n'est pas automatique, ni ses dérogations encadrées. Il a été proposé de retenir la rédaction suivante inspirée de la disposition que le juge a estimée légale dans l'espèce SOARES :

« L'assiduité est obligatoire : les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satis-

faite, c'est-à-dire s'il n'y a pas plus de trois absences non justifiées par un motif légitime dans la matière en cause au cours de l'année universitaire ».

Enfin les modalités de contrôle des connaissances doivent être adoptées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et elles doivent être portées à la connaissance des étudiants de manière certaine (CE, 14.10.1988, Mmes SAINT-PIERRE et DANTEN, *Recueil Lebon*, tables. p 812).

● Tutorat – Validation

Lettre DAJ B1 n° 03-329 du 28 octobre 2003

L'avis de la DAJ a été sollicité sur le nouveau dispositif qu'un établissement d'enseignement supérieur envisageait d'appliquer aux étudiants effectuant une mission de tutorat dans l'établissement, lequel consisterait à avoir le choix entre le versement d'une gratification aux étudiants tuteurs ou la validation de leur action de tutorat dans leur parcours de formation.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, « la première année d'enseignement de 1^{er} cycle comporte un dispositif d'appui sous forme de tutorat d'accompagnement, dont la mise en œuvre est assurée par des étudiants de 2^e et 3^e cycles, sous la responsabilité pédagogique des enseignants et des enseignants chercheurs. Les tâches de tutorat effectuées par l'étudiant tuteur sont validables pour l'obtention du diplôme préparé ».

L'arrêté du 18 mars 1998 relatif à l'organisation et à la validation du tutorat en 1^{er} cycle, pris en application de ces dispositions, accorde à chaque établissement la faculté de définir et de préciser, après avis du conseil compétent, les conditions d'organisation du tutorat.

Les articles 3 et 4 de ce même texte prévoient l'octroi d'une gratification à l'étudiant tuteur sous la forme d'une « bourse de stage », matérialisée dans une convention signée entre l'établissement et l'étudiant ainsi que la possibilité de valider l'action de tutorat dans le parcours de formation de l'étudiant tuteur dans les conditions fixées par l'établissement.

Ces dispositions ne revêtent pas un caractère alternatif et doivent dès lors être considérées comme impératives. Si l'établissement est libre de prévoir la validation ou non de l'action de tutorat dans le parcours de formation de l'étudiant tuteur et d'en définir les conditions, il semble en revanche tenu de maintenir le versement de la gratification en échange de cette action.

● **Délai pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement**

Lettre DAJ A1 n° 03-386 du 22 octobre 2003 adressée à un recteur d'académie

Un recteur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la question de savoir si le délai de cinq jours prévu pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est un délai franc ou non franc. La réponse suivante lui a été apportée :

– L'alinéa 8 de l'article 21 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement dispose que « *les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée* ».

– Le décret du 30 août 1985 ne précisant pas le caractère franc ou non de ce délai et les délais en matière de contestation d'opérations électorales présentant en général le caractère de délais non francs [concernant les contestations des élections au conseil régional, CE, 16.11.1998, Élections régionales d'Ile-de-France (département de Seine-et-Marne), *Recueil Lebon* p. 925 ; concernant les contestations des élections au conseil municipal, CE, 13.12.1989, Élections d'un adjoint au maire de Matemale, *Recueil Lebon* p. 706], le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'article 21 précité doit être considéré comme un délai non franc. Il doit donc être calculé de la manière suivante :

le délai ne commence à courir qu'à 0 heure le lendemain du jour de la proclamation des résultats (*dies a quo*) et expire le jour de l'échéance (*dies ad quem*) à minuit. Seuls les jours ouvrables sont comptabilisés dans le délai de recours.

En outre, la notion de jour non ouvrable paraît devoir être appréciée par rapport à l'autorité chargée de statuer sur le recours.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne seront donc pas considérés comme des jours ouvrables, les services rectoraux étant fermés et le dépôt d'un recours étant par conséquent impossible.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une proclamation des résultats le samedi 18 octobre 2003, les contestations des opérations électorales sont recevables jusqu'au vendredi 24 octobre à minuit.

En revanche, dans le cas d'une proclamation des résultats le lundi 20 octobre 2003, le délai court à compter du mardi 21 octobre et prend fin le lundi 27 octobre 2003 à minuit.

Si le courrier n'est pas relevé entre l'heure de ferme-

ture des bureaux le vendredi et le lundi matin, une protestation trouvée dans la boîte postale le lundi matin devra, à défaut d'indication contraire, être traitée comme si elle était arrivée le vendredi entre l'heure de fermeture des bureaux et minuit.

NB : Pour un délai franc, le calcul est différent puisque le premier jour du délai est le lendemain du jour de son déclenchement (*dies a quo*) et son dernier jour est le lendemain du jour de son échéance (*dies ad quem*).

● **Étudiant étranger – Inscription**

Lettre DAJ B1 n° 03-305 du 13 octobre 2003

Un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir s'il convient d'inscrire directement un étudiant étranger, titulaire d'un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle français, demandant une inscription en DEUG ou de le soumettre à la procédure d'admission préalable.

Ainsi que le rappelle la circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur (*BOEN* n° 39 du 24 octobre 2002), tout étudiant étranger, candidat à une première inscription en 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur, est soumis à la procédure de l'admission préalable prévue au titre III du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, seuls les étrangers limitativement énumérés aux articles 17 et 18 du décret précité étant dispensés de cette procédure. L'article 21 du même décret précise en outre que les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en 1^{er} cycle.

Par ailleurs, le renouvellement d'un titre de séjour d'un ressortissant étranger en qualité d'étudiant suppose que celui-ci ait déjà bénéficié d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. La procédure d'admission préalable ne lui est alors pas applicable.

Le renouvellement du titre de séjour est de la seule compétence de l'autorité préfectorale qui apprécie, sous le contrôle du juge, le caractère réel et sérieux des études poursuivies par l'étudiant ainsi que le caractère suffisant de ses moyens d'existence.

Il n'entre par conséquent pas dans les missions du chef d'établissement de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit au séjour en France. Le Conseil d'État a en effet estimé, dans un arrêt du 19 janvier 1996 (*M. LUSILAVANA*, *Recueil Lebon* p. 13), que l'étranger entré sur le territoire doit pouvoir être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseigne-

ment avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour en qualité d'étudiant.

NB: Cette absence d'un contrôle de la régularité d'un séjour concerne la pré-inscription d'un étudiant. S'agissant de son inscription définitive, le Conseil d'État considère en effet que « *le refus d'inscription tiré de l'absence de justification d'un titre de séjour ne saurait révéler une atteinte à une liberté fondamentale* » (CE, 27.07.2001, HADDAD, n° 231889).

● **Collaborateur bénévole – Régime d'assurance en cas d'accident**

Lettre DAJ B n° 03-227 du 8 octobre 2003

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité que soit précisé le régime de couverture des risques d'accidents et de dommages subis ou créés par les personnes accueillies dans l'établissement pour participer à des activités de recherche: retraités, docteurs en recherche d'emploi, « visiteurs étrangers », etc.

Ces personnes apportent leur concours en qualité de simples particuliers dès lors que leur participation aux activités de recherche ne peut se rattacher à aucune situation juridiquement caractérisée au regard du service public ou de l'établissement (étudiant ou usager du service public d'enseignement supérieur, agent titulaire ou non recruté par l'établissement ou affecté dans celui-ci, personnel mis à disposition par leur employeur). En principe, cette participation se déroule aux seuls risques et périls des intéressés, qui doivent supporter les dommages subis personnellement et dont la responsabilité peut être recherchée, sur le fondement des règles du droit civil, à raison des dommages qu'ils auraient causés.

Toutefois, lorsque le concours de particuliers à l'exécution d'une mission de service public, telle que la recherche scientifique, a été sollicité ou accepté même tacitement par l'administration, celle-ci est tenue de les couvrir des préjudices éprouvés à l'occasion de cette participation à l'activité administrative. En effet, dans ce cas les intéressés sont considérés comme des collaborateurs du service public, à l'égard desquels l'administration supporte une obligation de réparation relevant de la responsabilité sans faute, en vertu d'une jurisprudence fermement établie (CE, ass. 22.11.1946, commune de Saint-Priest-la-Plaine, *Recueil Lebon* p. 279, CE, ass. 27.11.1970 consorts Appert-Collin, *Recueil Lebon* p. 708; CE sect. 13.01.1993 Mme GALTIE, *Recueil Lebon* p. 11). Ainsi, lorsque ces personnes sont invitées à effectuer des travaux de recherche, ou lorsque leur présence à cette fin dans les locaux est autorisée ou implicitement admise par usage, par les autorités de l'établissement ou les dirigeants des structures de recherche (CE,

17.11.1976 commune de Fayssac, *Recueil*, Tables p. 1100) sont réunies les conditions de responsabilité de l'établissement qui doit alors les indemniser des dommages personnels ou des sommes versées à des tiers du fait de cette activité de recherche, sauf cas de force majeure ou de faute de l'intéressé.

L'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale ouvre aux personnes ne bénéficiant pas des dispositions générales organisant les régimes d'assurance en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, la faculté d'en souscrire une à titre individuel, la cotisation afférente étant à leur charge. Ces dispositions paraissent pouvoir s'appliquer au cas des personnes accueillies dans les établissements pour effectuer des travaux de recherche, dès lors que leur situation vis-à-vis de l'établissement ou d'un quelconque tiers ne leur permet pas de relever pour cette activité d'un régime de couverture de ces risques.

Il y a lieu d'observer que, de même, peut trouver application l'article L. 743-2 du même code, donnant aux organismes mentionnés à l'article 200 du code général des impôts la possibilité de souscrire cette assurance couvrant les risques de leurs bénévoles.

L'adhésion à l'un ou à l'autre de ces dispositifs présente l'avantage pour les personnes couvertes de bénéficier de manière « *automatique* » des prestations du régime général de couverture de ces risques, à l'exception cependant de l'indemnité journalière d'incapacité temporaire de travail et, dans le cas de l'article L. 743-2, de l'indemnité en capital attribuée en cas d'incapacité permanente inférieure à 10 % (art. R. 743-3 et R. 743-5 du code de la sécurité sociale). Toutefois, la souscription de cette assurance ne dégage pas l'établissement d'accueil de toute responsabilité.

En effet, si l'assurance est souscrite à titre individuel, l'établissement n'a pas la qualité d'employeur, et sa responsabilité pourrait alors être recherchée en tant que tiers au régime d'assurance dans les conditions du droit de la responsabilité administrative (art. L.454-1 du code de la sécurité sociale). Il pourrait ainsi être amené à rembourser les prestations servies par l'organisme de sécurité sociale, et à assurer un complément d'indemnisation si ces prestations ne réparent pas l'intégralité des préjudices subis par la victime, ce qui est généralement le cas (préjudice moral, souffrances physiques...).

Si l'assurance est souscrite par l'établissement, celui-ci est considéré comme l'employeur et ne peut, en principe, être poursuivi en réparation par le bénévole assuré ou l'organisme de sécurité sociale, sauf dans les cas de faute inexcusable ou intentionnelle commise par l'« employeur » (art. L. 452-1 et s. du code de la sécurité sociale).

Il doit être par ailleurs observé que l'assurance ne couvre que les risques d'accident et de maladie dont les personnes accueillies seraient victimes, et non l'intégralité des risques liés à leur activité au sein de l'éta-

blissement, notamment les préjudices autres que physiques et les dommages causés à des tiers, qui relèvent du système général de responsabilités précédemment exposé. À cet égard, il convient de remarquer que le fait de subordonner l'accueil d'une personne à la souscription d'une assurance individuelle ne modifie en rien la situation de l'intéressé sinon qu'il établit plus sûrement sa qualité de collaborateur accepté par l'établissement, qui alors engage sa responsabilité sans faute.

Ainsi, sans même envisager les questions relatives à la responsabilité pénale de l'établissement ou de ses dirigeants, si l'accueil de personnes étrangères au service pour participer aux activités de recherche scientifique est une pratique relativement courante, ne doivent pas être ignorées les responsabilités non négligeables qu'elle conduit les établissements à assumer. Il appartient à ces derniers d'en limiter l'ampleur en prêtant une particulière attention aux conditions d'accueil de ces personnes — nombre, type d'activité, etc. — outre l'éventuelle souscription d'une assurance couvrant les risques les plus graves.

● **Service d'enseignement – Maître de conférences – Antenne délocalisée d'un établissement d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 03-300 du 30 septembre 2003

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'est interrogé sur le refus d'un maître de conférences, affecté dans une université, d'accomplir une

partie de son service d'enseignement dans une antenne délocalisée.

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 février 1984 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « *les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.* »

Le même article précise que la répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement, après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées. Enfin, l'article 7 précité prévoit que « *dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires.* »

Il en résulte que le président ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur, peut, *a fortiori*, demander à un professeur des universités ou à un maître de conférences d'effectuer une partie de son enseignement dans une composante située dans une agglomération différente de celle du siège de son établissement.

L'ÉCOLE ET LE CRUCIFIX ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

La décision récente d'un magistrat italien ordonnant au directeur d'une école des Abruzzes de décrocher les crucifix suspendus dans les salles de classe nous donne l'occasion de faire un petit panorama de droit comparé sur la question des signes religieux dans les locaux scolaires. Des affaires semblables ont en effet donné lieu à des décisions de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique ainsi que de la Cour constitutionnelle allemande. Au regard de ces éléments de droit comparé, la situation française est plus complexe qu'il ne paraît au premier abord.

1. Un juge italien ordonne de décrocher les crucifix dans l'école d'un petit village des Abruzzes

Par une décision du 22 octobre 2003, qui a fait grand bruit en Italie, un juge unique (M. MONTANARO) du tribunal de L'Aquila (chef lieu de la région des Abruzzes), saisi par un père d'élèves musulman, a condamné le directeur de l'école maternelle et élémentaire de la commune d'Ofena où étaient scolarisés ses enfants, à retirer les crucifix accrochés dans les salles de classe fréquentées par lesdits enfants¹. Les effets de cette décision ont été immédiatement suspendus par l'appel formé par le service des avocats de l'État. L'affaire est pendante et l'on ne sait pas encore si la décision du 22 octobre 2003 sera confirmée ou infirmée par les juridictions supérieures*.

Il reste que l'affaire est intéressante et mérite que l'on s'y attarde un instant. La décision longuement motivée du juge MONTANARO se fonde principalement sur deux motifs. Le premier est tiré d'une analyse des effets juridiques du nouveau concordat ratifié en 1985 et qui abandonne expressément le principe de la religion catholique comme religion de l'État. Le second s'appuie sur les principes constitutionnels et en particulier sur la combinaison de la liberté religieuse et du principe d'égalité.

Le juge commence par constater que les décrets de 1924 et de 1928 qui imposent l'accrochage de crucifix dans les écoles publiques ne font que reproduire une prescription qui trouve son origine dans un décret du

1. Le père d'élève avait d'abord demandé l'autorisation d'afficher un verset du Coran dans la salle de classe. Le maître l'avait autorisé à le faire, mais le verset a été décroché le jour suivant sur décision du directeur de l'école. Ce n'est qu'après cet épisode et pour protester contre le maintien du seul crucifix que le requérant a décidé de saisir la justice en invoquant une atteinte à la liberté religieuse et au principe d'égalité.

15 septembre 1860 pris pour l'application d'une loi du 13 novembre 1859, adoptée sous l'empire d'une constitution dont l'article 1^{er} faisait de la religion catholique la religion de l'État. Il souligne ensuite que le nouveau concordat signé en 1984 et ratifié en 1985 comporte l'abrogation explicite du principe de la religion catholique comme religion d'État. Il en déduit que cette abrogation explicite entraîne nécessairement l'abrogation des normes secondaires, tels les décrets de 1924 et 1928, qui en découlaient et en particulier des textes imposant l'accrochage de crucifix dans les écoles.

Il ajoute que la combinaison du principe d'égalité avec celui de la liberté religieuse s'oppose à une norme qui « *place le culte catholique au centre de l'univers, comme une vérité absolue, sans le moindre égard pour le rôle joué par les autres expériences religieuses et sociales dans le développement de l'humanité* ». Il estime que les justifications avancées pour considérer que la présence de crucifix dans les écoles n'est pas contraire à la liberté religieuse sont « *juridiquement inconsistantes, historiquement et socialement anachroniques et surtout contraires aux principes constitutionnels qui imposent le respect des convictions d'autrui et la neutralité de la personne publique à l'égard des contenus idéologiques* ».

Cette décision du juge MONTANARO, promis du jour au lendemain à une célébrité qui dépasse les frontières de l'Italie, a frappé autant par son dispositif (elle ordonne de décrocher les crucifix) que par la vigueur du ton employé. Par-delà les particularités propres à l'espèce et propres au contexte italien, on est frappé par la grande similarité du raisonnement suivi par le « *petit juge* » italien avec ceux qui ont conduit la Cour suprême des États-Unis ou la Cour constitutionnelle allemande à retenir des solutions semblables.

2. La Cour suprême des États-Unis a eu à connaître d'une question très proche de celle du crucifix

Une loi de l'État du Kentucky, adoptée en 1978, prévoyait que, sous réserve de la disponibilité des crédits à cet effet, une copie des Dix Commandements mesurant 16 pouces de large et 20 pouces de haut serait affichée dans chaque salle de classe des écoles publiques de l'État. La même loi précisait que les copies comporteraient une note de bas de page appelant à « *une application laïque (secular) des Dix*

Commandements en tant que code juridique fondateur de la civilisation occidentale et que loi commune des États-Unis ».

La Cour suprême (dans sa décision *STONE C. GRAHAM* du 17 novembre 1980) rappela que pour être jugée conforme à la Constitution (et en particulier au premier amendement²), une loi doit remplir trois conditions : 1) elle doit poursuivre un objectif non religieux (*a secular legislative purpose*); 2) son effet principal ou premier ne doit être ni de promouvoir ni de gêner la religion; 3) elle ne doit pas conduire à une immixtion trop grande de l'État dans les affaires de la religion.

En l'espèce, la Cour suprême refusa de suivre l'argumentation de l'État du Kentucky selon laquelle le but de la mesure était principalement de contribuer à l'éducation morale et civique des élèves. Pour la majorité de la Cour³, le principal objectif de l'affichage des Dix Commandements ne pouvait être que religieux.

Elle souligna au passage que l'affichage sur les murs des salles de classe ne pouvait être comparé à l'insertion du texte dans les programmes scolaires : si la bible peut être utilisée dans des cours d'histoire, de civilisation, de morale, de religion comparée ou autre, l'affichage sur les murs des salles de classe ne pouvait être regardé comme poursuivant une fonction pédagogique.

3. L'Allemagne a connu elle aussi son affaire du crucifix

Par une décision du 16 mai 1995, à laquelle on se réfère souvent comme le jugement du Crucifix (*das Kruzifix-Urteil*), la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a déclaré contraire à la loi fondamentale la législation bavaroise qui imposait l'accrochage de crucifix dans les écoles.

La législation bavaroise en cause disposait : « *L'école soutient les parents dans l'éducation religieuse des enfants. Ce soutien peut prendre la forme de prières ou de services religieux. Une croix doit être apposée dans chaque salle de classe. Les élèves et les professeurs doivent respecter les sentiments religieux de chacun.* »

La motivation de la Cour constitutionnelle est particulièrement intéressante car elle repose sur une approche fort différente de la conception française de la laïcité.

« *L'article 4 de la loi fondamentale protège la liberté de croyance. La décision pour ou contre une croyance appartient à l'individu. L'État ne doit ni lui recom-*

mander ni lui interdire une croyance ou une religion. À la liberté de croyance se rattachent non seulement la liberté d'avoir une croyance, mais aussi la liberté de vivre et d'agir conformément à ses convictions religieuses. La liberté de croyance garantit en particulier le droit de prendre part aux manifestations et pratiques cultuelles que la croyance en question prescrit ou à travers lesquelles elle s'exprime. Elle comprend également la liberté de rester à l'écart des pratiques religieuses d'un culte auquel on n'adhère pas ». La Cour ajoute que le même article 4 « *ne se réduit pas en une interdiction faite à l'État de s'immiscer dans les croyances, les pratiques et les représentations religieuses de l'individu ou des communautés religieuses. Cet article impose à l'État de garantir aux individus l'existence d'un espace de liberté au sein duquel la personnalité peut s'ouvrir aux questions religieuses et philosophiques et où les individus sont protégés contre les attaques ou obstacles émanant de ceux qui se réclament d'autres croyances ou de groupes religieux concurrents. [...] L'État au sein duquel coexistent des personnes se réclamant de croyances religieuses ou philosophiques différentes ou même opposées ne peut garantir une coexistence pacifique que s'il respecte lui-même une stricte neutralité en matière de croyances.* »

Le cadre juridique étant ainsi posé, la Cour de Karlsruhe revient aux faits de l'espèce et constate, comme le fera plus tard le juge MONTANARO, que « *la croix est le symbole d'une croyance religieuse particulière et pas seulement d'une culture occidentale marquée par le christianisme* ».

La Cour recherche ensuite si l'apposition d'une croix dans chaque salle de classe trouve sa justification dans d'autres dispositions constitutionnelles. Elle conclut négativement.

L'apposition systématique d'une croix dans toutes les salles de classe n'est pas justifiée par la mission éducative que la loi fondamentale confie à l'État même si l'article 7 de ladite loi fondamentale prévoit qu'un enseignement religieux est donné dans les écoles publiques⁴. La Cour explique que dans l'exercice de sa mission éducative, l'État ne peut pas rester complètement neutre entre les différentes croyances : « *même un État qui garantit pleinement la liberté de*

2. *Au sein duquel on trouve ce que la doctrine américaine appelle « establishment clause » : « Le congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement d'une religion ou interdise le libre exercice d'une religion ».*

3. *La décision fut rendue par une courte majorité de cinq juges contre quatre.*

4. *Le même article précise que la participation des enfants à ces enseignements religieux est soumise à l'accord des parents et qu'aucun maître ne peut être contraint d'enseigner la religion contre son gré.*

conscience et qui s'impose une stricte neutralité religieuse et philosophique ne peut pas se dépouiller des conceptions et des valeurs historiquement enracinées et culturellement partagées sur lesquelles repose la cohésion sociale et sans lesquelles il ne pourrait remplir sa mission »⁵. Or, comme l'admet la Cour, le christianisme occupe une place prééminente dans l'histoire, la culture et les valeurs sur lesquelles repose la République fédérale. La Cour en déduit que l'introduction de références chrétiennes dans l'enseignement dispensé dans les écoles publiques n'est pas absolument interdite mais qu'il faut également respecter le droit des parents de ne donner aucune instruction religieuse à leurs enfants. Cela n'est possible que si l'introduction desdites références ne se rattache que pour le strict minimum aux éléments obligatoires de l'enseignement. À cette aune, l'apposition d'une croix dans chaque salle de classe dépasse la limite de ce qui est permis au titre de l'action éducatrice.

L'apposition d'une croix n'est pas non plus justifiée par la liberté de croyance des familles et des élèves chrétiens. Comme le dit rapidement la Cour, la liberté religieuse appartient de la même manière à toutes les familles et pas seulement aux familles chrétiennes. Par ailleurs, le domaine de la liberté de croyance est un domaine qui ne peut pas se régler par des choix majoritaires car cette liberté vise dans une large mesure à protéger les minorités.

Au terme de ce raisonnement, la Cour constitutionnelle admet que la législation bavaroise portait atteinte aux droits fondamentaux des requérants, adeptes de l'anthroposophie, désirant élever leurs enfants en suivant les préceptes de Rudolf Steiner.

La décision du 16 mai 1995 est bien connue. La suite de l'affaire l'est un peu moins.

À la suite de la décision du 16 mai 1995, la Bavière modifia sa législation et adopta un nouveau texte dont les termes semblent à première vue faire peu de cas de la chose jugée :

« Eu égard aux caractéristiques culturelles et historiques de la Bavière, une croix sera appliquée dans chaque salle de classe. Il s'agit ainsi d'exprimer la volonté de réaliser les objectifs éducatifs supérieurs de la Constitution sur le fondement des valeurs chrétiennes et occidentales dans le respect de la liberté de

5. Ce passage de l'arrêt est particulièrement intéressant car il combat, à juste titre, l'idée simpliste selon laquelle il pourrait exister une parfaite neutralité de l'enseignement à l'égard des convictions philosophiques et religieuses. Pour la Cour constitutionnelle, il y a potentiellement un conflit entre la liberté religieuse et la compétence reconnue à l'État en matière d'éducation.

conscience. Si l'apposition de la croix suscite l'opposition d'un parent pour des raisons sérieuses et objectives liées à ses convictions religieuses ou philosophiques, le directeur d'école recherche un accord amiable. Dans le cas où un accord ne peut être atteint, le directeur arrête, après avis du conseil d'école, une décision adaptée aux circonstances de l'espèce, qui respecte la liberté de conscience de l'opposant et qui conduit à un juste équilibre entre les convictions religieuses et philosophiques de tous les élèves concernés dans la classe ; la décision doit également respecter la volonté de la majorité dans toute la mesure du possible ».

Saisie d'un recours en protection des droits fondamentaux contre cette nouvelle législation, la Cour constitutionnelle l'a rejeté par une décision du 1^{er} août 1997. Elle a estimé que la procédure de règlement des conflits mise en place par le législateur bavarois permettait de trouver une solution équilibrée aux conflits nés de l'opposition entre la liberté de conscience des uns et des autres.

Il en résulte qu'après la décision du 16 mai 1995, qui est encore présentée comme une décision interdisant d'imposer l'apposition du crucifix dans les écoles, il est possible — et fréquent — de trouver des croix dans les écoles de Bavière.

4. En France, la question est plus complexe qu'il ne paraît au premier abord

Il est en principe exclu de trouver des croix ou des crucifix dans les écoles publiques laïques. La chose est si évidente après cent années de séparation de l'église et de l'État que l'on ne trouve guère de décision de justice sur le sujet.

La cour administrative d'appel de Nantes a cependant eu à connaître de quelques affaires de croix. Par un arrêt du 4 février 1999 (Association civique Joué Langueurs et autres, *Recueil Lebon* p. 498), elle a ainsi annulé la délibération du conseil municipal d'une commune de Loire-Atlantique qui refusait d'abroger la décision d'apposer un crucifix dans la salle du conseil municipal et de célébration des mariages. Se référant aux articles 3 et 28 de la loi du 9 décembre 1905, elle a jugé qu'il résulte de ces dispositions que « l'apposition d'un emblème religieux, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice public communal méconnaît à la fois la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ». La même Cour (CAA, NANTES, 11.03.1999, *Recueil Lebon* p. 776) a, en revanche, rejeté les conclusions formées contre la décision du conseil général de Vendée d'apposer l'em-

blème du département sur les murs d'un collège. Elle a jugé que le logotype du département de la Vendée « *qui n'a pas été réalisé dans un but de manifestation religieuse, ni n'a eu pour objet de promouvoir une religion, a pour unique fonction d'identifier, par des repères historiques et un graphisme stylisé, l'action du département* » et qu'il ne pouvait dès lors être regardé comme un emblème religieux.

Si l'on met de côté le cas particulier du cœur vendéen, ou celui des bâtiments historiques décorés de symboles religieux revêtant une haute valeur historique, il est exclu de trouver des croix ou des crucifix dans les écoles publiques de l'enseignement laïque. Si je parle ici, en faisant très attention dans le choix des mots, des « *écoles publiques de l'enseignement laïque* », c'est parce que des signes religieux peuvent être trouvés à la fois dans les écoles privées sous contrat (*a fortiori* dans les écoles hors contrat) et dans les écoles publiques confessionnelles ou interconfessionnelles d'Alsace-Moselle.

Les écoles privées sous contrat, même si elles doivent donner l'enseignement dans le respect total de la liberté de conscience (article L. 442-1 du code de l'éducation), et même si elles doivent respecter les programmes de l'enseignement public (article L. 442-5), ne sont pas pour autant soumises au principe de laïcité. Ces écoles peuvent être confessionnelles —elles le sont souvent— et elles peuvent afficher leur adhésion à un culte particulier, y compris par l'apposition dans leurs locaux de croix ou de crucifix. Ceci peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés lorsque les locaux des écoles privées sont utilisés pour faire passer des examens ouverts à des candidats venant à la fois de l'enseignement public et de l'enseignement privé. La recommandation qui est alors donnée consiste à demander aux responsables de l'école privée de déplacer ou de

recouvrir temporairement les symboles religieux les plus visibles afin de garantir un cadre laïque pour l'organisation des examens d'État.

En Alsace-Moselle, c'est l'enseignement public lui-même qui est confessionnel ou interconfessionnel⁶. Les écoles publiques pouvant être catholiques ou chrétiennes, il est possible de trouver des croix accrochées dans les locaux des écoles. Dans le cas où la présence de ces symboles religieux est contestée, les instructions données aux personnels de ces départements leur demandent de recourir au dialogue de manière à dégager une position acceptable par le plus grand nombre, « *en évitant les attitudes abruptes telles que le rejet de la prise en compte du statut spécifique des écoles primaires en Alsace-Moselle ou l'imposition intransigeante d'une expression religieuse particulière* ». Ainsi que le soulignent certaines notes de l'institut de droit local, « *dans l'esprit d'interconfessionnalité qui caractérise ce régime, la solution sera dans la plupart des cas à rechercher dans un pluralisme équilibré des expressions religieuses et philosophiques de sorte que toutes les sensibilités se sentent positivement prises en compte* ».

Au terme de ce petit parcours à travers quelques éléments de droit comparé, on peut être frappé de la ressemblance entre la législation bavaroise et la description du droit applicable aux écoles primaires d'Alsace-Moselle. Il serait pourtant excessif de conclure en opposant d'une part les États-Unis et l'Italie, où l'apposition de symboles religieux serait interdite, et la France et l'Allemagne où elle serait permise, voire encouragée. D'abord parce que le droit alsacien et mosellan est, sur ce point, un droit très dérogatoire au droit commun applicable dans la « *France de l'intérieur* » ; ensuite parce que le jugement — d'ailleurs suspendu par la procédure d'appel en cours — du juge de L'Aquila ne résume pas, loin s'en faut, l'état du droit applicable en Italie. Il reste que le droit comparé peut aider à bousculer certaines idées reçues.

Th.-X. G.

6. Dans la limite des quatre cultes officiellement reconnus, à savoir les cultes catholique, luthérien, calviniste et israélite.
* Ndlr : par une décision du 29 novembre 2003, la formation collégiale du tribunal de L'Aquila a définitivement rejeté la demande du requérant en considérant qu'elle relevait de la compétence des tribunaux administratifs.

LES DIFFICULTÉS JURIDIQUES LIÉES À LA DÉCOUVERTE D'ERREURS APRÈS LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS D'UN EXAMEN

Comment doit réagir l'administration lorsqu'elle s'aperçoit d'erreurs postérieurement à la proclamation des résultats d'un examen ? Qu'en est-il lorsque les résultats ont été affichés ou publiés ? L'administration peut-elle modifier les résultats *a posteriori* ?

Le présent article a pour but de faire le point sur la façon dont le juge administratif a résolu ces différentes questions.

1. Le procès-verbal dressé par le jury fait foi des résultats à l'examen

L'article 34 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel précise que « *les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury souverain dans ses décisions prises conformément aux textes réglementaires* ».

Pour le baccalauréat général, le sixième alinéa de l'article 9 du décret n° 93-1092 portant règlement général du baccalauréat général prévoit que « *les notes définitives résultent de la délibération du jury* ».

Le Conseil d'État se fonde sur le procès-verbal dressé par le jury pour apprécier si un candidat est admis ou non à un examen, et si une erreur a été commise par l'administration dans le report des notes. La Haute Assemblée a ainsi jugé, s'agissant de l'examen du brevet des collèges : « *Qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'original du procès-verbal de l'examen, établi par le jury départemental, que les enfants susnommés n'avaient pas été admis* » (CE, 27.02.1987, M. POULAIN, n° 66262).

2. L'administration ne peut elle-même réparer une erreur commise par le jury de l'examen

L'autorité administrative qui constate qu'une erreur matérielle (par exemple, un décompte erroné des points attribués) entache d'irrégularité la délibération du jury, ne peut elle-même en tirer les conséquences et doit saisir ledit jury afin qu'il corrige l'erreur à l'occasion d'une nouvelle délibération (CE, 29.07.1983, M. MEZIANI, *Recueil Lebon* p. 348 et CE, 28.09.1990, M. VINTOUSKY et autres, n° 107730).

Ainsi, concernant l'examen du baccalauréat, le tribunal administratif de Poitiers a annulé pour incom-

pétence la décision rectorale ajournant une candidate au premier groupe d'épreuves de l'examen, la modification de l'erreur incombant au jury (TA, POITIERS, 15.10.1986, Mlle DOGIMONT, n° 118/86). Dans le cas d'une seconde délibération, l'absence de signature du président du jury est une formalité substantielle dont l'absence ne peut être palliée par la signature du procès-verbal de la délibération par les autres membres du jury (TA, PAU, 06.03.1990, M. FAGES, n° 821G89).

En tout état de cause, le jury dispose du pouvoir souverain de modifier les notes jusqu'à sa délibération finale (CAA, Marseille, 06.02.2001, université de Toulon et du Var, n° 98MA00061).

Une fois les résultats proclamés, le jury ne peut procéder au retrait de sa délibération, en cas d'irrégularité de celle-ci, que dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle celle-ci a été prise (CE, 26.10.2001, M. TERNON, n° 197018).

3. Les erreurs administratives

Ces erreurs peuvent être commises par l'administration lors du report des notes à partir du procès-verbal établi par le jury de l'examen.

a. Erreur dans la liste affichée des candidats admis à un examen

La liste des candidats admis à un examen ne présente qu'un caractère déclaratif et ne peut être créatrice de droit. Le tribunal administratif de Cayenne a ainsi jugé, concernant le baccalauréat, que « *si le nom de Mlle CORREA a effectivement figuré sur la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, il s'agissait en fait d'une erreur matérielle de transcription, le procès-verbal de délibération du jury qui ne comporte quant à lui aucune erreur indiquant que la candidate avait obtenu un total de 126 points alors que le minimum de points requis pour être autorisé à subir les épreuves du deuxième groupe était de 192 ; considérant qu'eu égard à son caractère purement déclaratif, le document affiché n'a pu créer aucun droit acquis au profit de la requérante ; que dans ces conditions le président du jury a pu valablement et sans nouvelle délibération du jury notifier à l'intéressée son échec aux épreuves écrites ; qu'un tel acte n'a constitué que la rectification conforme au procès-verbal original de la délibé-*

ration du jury de l'erreur matérielle figurant dans le document affiché le 4 juillet 1987, qu'il s'en suit que Mlle CORREA n'est pas fondée à demander l'annulation de cette décision » (TA, CAYENNE, 20.11.1989, Mlle CORREA, n° 100/87).

Le tribunal administratif d'Amiens a également jugé que « la mention portée sur la liste affichée au centre d'examen et d'après laquelle elle aurait été admise attestait un fait matériellement inexact ; que dès lors, eu égard à son caractère purement déclaratif, cet affichage n'a pu créer de droits au profit de la requérante » (TA, AMIENS, 01.03.1991, Mlle VIVET, n° 851656).

Il en va de même lorsque les résultats affichés ont été par la suite, publiés dans un journal : « La mention du nom de l'intéressé sur une liste affichée dans les locaux de l'établissement et publiée dans un journal régional atteste d'un fait matériellement inexact ; qu'eu égard à son caractère purement déclaratif, cette liste n'a pu créer de droits au profit du candidat, en ce qui concerne son admission à l'examen » (TA, RENNES, 13.02.1991, M. et Mme BONFILS, n° 881759). L'administration est donc en droit de modifier toute erreur qu'elle constaterait dans les listes postérieurement à leur affichage.

b. Erreur dans les relevés de notes et dans les attestations de réussite

Le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt du 11 mai 1987 que les relevés de notes sont des documents à caractère purement déclaratifs, non créateurs de droit en cas d'erreur de l'administration (CE, 11.05.1987, Mlle OLLIER, n° 77779). Par ailleurs, l'interversion de deux notes sur un relevé n'a aucune incidence (CE, 23.02.2001, M. LHOMER, n° 207557).

Il en va de même pour les attestations de réussite à un examen remise à un candidat en attendant la remise du diplôme lui-même : « Si dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre la date de l'établissement du certificat d'aptitude et celle de la remise de leur diplôme, les intéressés peuvent obtenir du secrétaire de la faculté la délivrance d'un certificat provisoire attestant leur admission à un grade déterminé, cet acte administratif n'a aucun effet attributif de droit et a une portée purement déclarative » (CE, 02.03.1960, Sieur PICARD, *Recueil Lebon* p. 161).

c. Erreur dans la remise d'un diplôme

La délivrance à tort d'un diplôme à une personne ne figurant pas sur la liste des lauréats arrêtée par le jury n'est pas créatrice de droit. Le tribunal administratif de Versailles a ainsi jugé au sujet d'une erreur portant sur la remise du diplôme du baccalauréat (au lieu de

celui du certificat de fin d'études technologiques secondaires) qu'« une erreur matérielle [...] a permis à 12 candidats dont Mlle DROUET sur 32 000 inscrits dans les séries technologiques de recevoir le diplôme du baccalauréat au lieu du CEES ; que le 5 octobre, une lettre l'a informée de l'erreur commise et l'a mise en garde contre une utilisation frauduleuse ; que le préjudice moral est inexistant puisqu'elle ne pouvait ignorer qu'une candidate n'ayant pas obtenu 10 sur 20 de moyenne n'est pas reçue à l'issue des épreuves de rattrapage et que son relevé de notes indique clairement qu'elle était refusée » (TA, VERSAILLES, 01.10.2002, Mlle DROUET, n° 987487).

4. La modification par l'administration de décisions récognitives est toujours possible

Les décisions récognitives sont des décisions qui se bornent à tirer les conséquences juridiques d'une situation de droit ou de fait préexistante et ne sont donc pas créatrices de droit.

Si l'administration a commis une erreur à partir du procès-verbal établi par le jury, elle peut les corriger sans conditions de délais.

Elle devra cependant, pour ne pas engager la responsabilité de l'État, procéder à la rectification dans un délai raisonnable.

Il en va ainsi pour l'acte par lequel un inspecteur d'académie délivre un diplôme à un candidat en application des délibérations d'une commission d'évaluation assimilable à un jury (CE, 06.11.1991, M. VANDEPLANQUE, *Recueil Lebon* p. 691), pour les notifications de résultats d'examen (CE, 27.02.1987, M. POULAIN, précité), pour les relevés de notes (CE, 11.05.1987, M. OLLIER, précité), ou pour la délivrance du diplôme du baccalauréat à la suite d'une erreur dans la transcription des notes telles qu'issues du procès-verbal du jury de l'examen (TA, NICE, 20.10.1998, M. COUTON c/ recteur de l'académie de Nice, n° 98-3207).

5. La mise en jeu de la responsabilité de l'administration

Le juge administratif ne semble pas reconnaître facilement la responsabilité de l'État en cas d'erreur de l'administration dans l'affichage de résultats ou dans la transcription des notes.

Dans un arrêt du 9 mars 1994, la cour administrative d'appel de Nancy a ainsi refusé d'indemniser un candidat dont le nom figurait par erreur dans la liste des lauréats du baccalauréat : « Si le nom du requérant a figuré sur une liste des candidats reçus qui a été affichée dans les locaux scolaires et publiée

ensuite dans la presse locale, cette erreur purement matérielle, qui d'ailleurs a été rectifiée rapidement par l'envoi du relevé de notes du candidat, n'a pu constituer en elle-même la source d'un préjudice indemnisable susceptible d'ouvrir droit à indemnité ; qu'au surplus le requérant n'a justifié ni de l'existence, ni du montant du préjudice moral invoqué, que, dès lors, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 5 janvier 1993, le tribunal administratif de Dijon a alloué une somme de 3 000 francs à M. GAUDILLAT » (CAA, NANCY, 09.03.1994, M. GAUDILLAT, n° 93NC00264).

La cour administrative d'appel de Nantes n'a retenu, dans un cas analogue, la responsabilité de l'État que dans la mesure où l'erreur commise par les services rectoraux (erreur de transcription de notes) n'avait été corrigée par l'administration qu'avec retard, cinq mois après la proclamation des résultats (CAA, NANTES, 29.11.1990, M. GUYOT, n° 98NT01455). La mise en jeu de la responsabilité était donc justifiée ici, non pas par l'erreur elle-même (l'acte n'étant en tout état de cause non créateur de droit), mais par la tardiveté de réaction de l'administration à corriger celle-ci.

Sylvain MARY

TEXTE OFFICIEL

● **Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
BOEN n° 34 du 18 septembre 2003, encart, p. I à XX

La circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période abroge et remplace la circulaire ministérielle n° 99-181 du 10 novembre 1999 relative à l'accueil des enfants et adolescents évoluant sur une longue période dans le 1^{er} et le 2nd degrés. Le champ d'application de ce nouveau texte est plus large dans la mesure notamment où les établissements accueillant la petite enfance (crèches, haltes-garderie ou jardins d'enfants) ainsi que les centres de vacances et de loisirs doivent suivre les instructions et recommandations qu'elle contient.

ARTICLES DE REVUE

● **Droit communautaire – Accès à la fonction publique – Concours – Interprétation de la directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans**

1) Dans son commentaire de l'arrêt BURBAUD (C-285/01) du 9 septembre 2003 de la Cour de justice des Communautés européennes, M. Stéphane GERVASONI souligne en premier lieu que le principe du concours du droit de la fonction publique française n'est remis pas en cause par la Cour. Mais il précise que « *cette nouvelle étape jurisprudentielle condamne "seulement" certains effets de cloisonnement entre les fonctions publiques des différents États membres – emplois des collectivités territoriales inclus – qui résultent de titularisations effectuées au profit des lauréats des concours d'entrée dans les écoles de la fonction publique* ». Il s'attache à dégager les principaux apports de cet arrêt en notant que des « *voies complémentaires d'accès à la fonction publique* » doivent être organisées afin de prendre en compte les qualifications à la fois académiques et profession-

nelles des ressortissants communautaires voulant intégrer la fonction publique française.

GERVASONI Stéphane

Maître des requêtes au Conseil d'État,
référénaire à la Cour de justice
des Communautés européennes

Note sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, 9 septembre 2003, Isabel BURBAUD c/ ministère de l'emploi et de la solidarité, n° 285-01

AJDA, 29 septembre 2003, p. 1734-1739

2) Dans le dossier de l'AJDA du 27 octobre 2003 sur « Le droit de la fonction publique au risque du droit communautaire », M. Marcel Pochard s'attache à démontrer que la fonction publique, sous l'influence notamment du droit communautaire, doit évoluer dans trois directions.

La notion d'emplois doit être privilégiée à celle de grade. De nouvelles modalités d'organisation du système doivent donc être recherchées. La structuration actuelle en corps doit être dépassée. Il cite l'étude du Conseil d'État qui, dans son rapport annuel 2003 (« Perspectives pour la fonction publique », EDCE, n° 54), suggère de créer des cadres de fonctions, notion plus large permettant de distinguer davantage le grade et l'emploi.

Les règles de recrutement des fonctionnaires, qu'elles concernent l'accès en début de carrière ou en cours de carrière, doivent nécessairement évoluer afin que des « professionnels expérimentés » puissent être recrutés, qu'ils soient d'ailleurs des nationaux ou des ressortissants communautaires.

Les règles de la promotion interne devront permettre à terme de prendre en compte l'expérience obtenue au sein de structures privées.

L'auteur de ce commentaire appelle à une normalisation du droit de la fonction publique afin de réaliser les missions d'intérêt général pour lequel il a été créé.

POCHARD Marcel

Conseiller d'État

« Les implications de la libre circulation : plus qu'une banalisation, la normalisation du droit de la fonction publique »

AJDA, 27 octobre 2003, p. 1906-1910

3) Toujours au sein du dossier de l'AJDA précité, M. Fabrice Melleray s'attache à rechercher les modalités de la mise en œuvre de l'arrêt « BURBAUD » et si cette jurisprudence n'implique pas « *une discrimination à rebours* » : les ressortissants français seraient à

terme traités moins favorablement que les ressortissants communautaires.

L'auteur passe en revue les diverses solutions que pourraient mettre en œuvre les autorités françaises afin de recruter les ressortissants communautaires, titulaires de formations jugées équivalentes et souhaitant intégrer la fonction publique française : institution d'un concours après la période de formation permettant ainsi aux titulaires de diplômes étrangers et à ceux qui ont suivi la formation de passer ensemble, possibilité du tour extérieur, création d'un concours commun avec des points supplémentaires accordés aux candidats qualifiés, création d'un concours spécial réservé aux candidats qualifiés. Ces solutions diverses se heurtent toutes à des degrés divers au principe d'égalité, fondement du droit de la fonction publique française.

MELLERAY Fabrice,
Professeur à la faculté de droit
de l'université de Poitiers
« L'arrêt BURBAUD implique-t-il
une discrimination à rebours ? »
AJDA, 27 octobre 2003, p. 1911-1915

4) M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES, dans le dernier article du dossier de l'*AJDA* précité, fait le point sur les exigences communautaires en matière de gestion du personnel. Ces dernières conduiront à une nécessaire redéfinition des conditions de la mobilité interne des employés publics que ce soit entre les différentes fonctions publiques ou entre les employeurs privés et publics. La notion de garantie de l'emploi doit également connaître une mutation. Du système statutaire garantissant l'emploi à vie avec en contrepartie le nécessaire recrutement d'agents avec des contrats à durée déterminée va sans doute naître un système de contractualisation avec une généralisation des contrats à durée indéterminée, sous l'influence du droit communautaire. La logique d'emploi, la logique de métier sont dégagées par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Mais cette

influence va encore plus loin puisqu'elle aura un impact sur la gestion même de l'emploi public : la contractualisation tant générale qu'individuelle est déjà prévue dans les textes fondateurs de l'Union européenne. Enfin, la décentralisation de la gestion des emplois publics est souhaitée par la Commission européenne qui entend « promouvoir la décentralisation du dialogue social ».

LEMOYNE DE FORGES Jean-Michel
Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)
« Exigences communautaires
et exigences managériales se rejoignent-elles ? »
AJDA, 27 octobre 2003, p. 1917-1923.

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

● Ado – Justice

Dominique PERBEN, ministre de la justice, a inauguré mardi 18 novembre 2003, le site www.ado.justice.gouv.fr. Ce site a pour objet d'expliquer aux adolescents, de façon très ludique, le fonctionnement de l'institution judiciaire et son histoire. Il propose une visite guidée thématique et présente sous la forme d'animation des cas concrets sur le racket, l'abus sexuel, le vol... ainsi qu'une évaluation des connaissances sous la forme d'un quizz.

● Foulard islamique

Le Sénat publie une étude de législation comparée sur le port du foulard islamique à l'école en Allemagne, en Belgique (communauté française), au Danemark, en Espagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

<http://www.senat.fr/lc/lc128/lc128.html>

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
- Nom..... Établissement.....
N° et rue.....
Code postal... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(janvier 2004)

[Le retrait de fonctions dans l'enseignement supérieur](#)

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>